

Volume 8/2011

Comparative Legilinguistics

International Journal for Legal
Communication

Institute of Linguistics
Faculty of Modern Languages and Literature
Adam Mickiewicz University
Poznań, Poland

INSTITUTE OF LINGUISTICS
LABORATORY OF LEGILINGUISTICS
www.lingualegis.amu.edu.pl lingua.legis@gmail.com

KOMITET REDAKCYJNY/EDITORIAL BOARD

Editor-in-chief: Aleksandra Matulewska

Sekretarze/Assistants: Swietlana Gaś, Karolina Gortych, Karolina Kaczmarek

External Members of the Editorial Board

Lucja Biel, PhD, University of Gdańsk, Poland

Christos Bintoudis, PhD, Greece/Poland

Susan Blackwell, PhD, University of Birmingham, UK

Sheng-Jie Chen, PhD, National Taiwan University of Science and Technology, Taiwan

Ewa Kościalkowska-Okońska, PhD, Nicolaus Copernicus University, Toruń, Poland

Professor Larisa Krjukova, Tomsk State University, Russia

Artur Kubacki, PhD, University of Silesia, Katowice, Poland

Professor Lavinia Nădrag, Ovidius University, Constanța, Romania

Professor Natalja Netšunajeva, Public Service Academy, Estonia

Kiriakos Papoulidis, PhD, Greece/Poland

Professor Fernando Prieto Ramos, FTI, Université de Genève, Switzerland

Professor Judith Rosenhouse, Swantech - Sound Waves Analysis and Technologies, Ltd. (before retirement: Technion I.I.T., Haifa, Israel)

Topical editors: Joanna Grzybek, Joanna Nowak

Linguistic editors: Jamila Oueslati for Arabic and French, Ya Nan Zhang for Chinese, Colin Phillips for English, Joahim Stephan for German, Agnieszka Domagała and Piotr Wierzchoń for Polish, Swietlana Gaś for Russian, Eva María Rufo Sánchez-Román for Spanish

Technical editor: Piotr Woźnica

Adres Redakcji/Editorial Office

Instytut Językoznawstwa

Pracownia Legilingwistyki

Al. Niepodległości 4, pok. 218B

61-874 Poznań, Poland

lingua.legis@gmail.com

Wydanie publikacji dofinansował Instytut Językoznawstwa
The issue has been published with financial grant from the Institute of Linguistics, Poland.

Copyright by Institute of Linguistics

Printed in Poland

ISSN 2080-5926

Nakład 100 Egz.

Redakcja i skład: Pracownia Legilingwistyki

Druk: Zakład Graficzny Uniwersytetu im. A. Mickiewicza

Table of Contents

ARTICLES

| | |
|---|----|
| Preface | 7 |
| Ewa BETAŃSKA (Poland) Code Civil français et <i>Kodeks Cywilny</i> polonais | 9 |
| Anna DOLATA-ZARÓD (Poland) La nominalisation dans la langue du droit | 19 |
| Ksenia GALUSKINA (Poland) Quand la traduction est-elle juridique? | 27 |
| Cristina ONESTI (Italy) Methodology for Building a Text-Structure Oriented Legal Corpus | 37 |
| List of reviewers | 49 |

Spis treści

ARTYKUŁY

| | |
|---|----|
| Wprowadzenie | 7 |
| Ewa BETAŃSKA (Polska) Analiza porównawcza kodeksu cywilnego francuskiego i polskiego | 9 |
| Anna DOLATA-ZARÓD (Polska) Nominalizacja w języku prawa | 19 |
| Ksenia GAŁUSKINA (Polska) Kiedy tłumaczenie można nazwać prawniczym? | 27 |
| Cristina ONESTI (Włochy) Metodologia tworzenia korpusu tekstów prawniczych uwzględniającego strukturę tekstu | 37 |
| Lista recenzentów | 49 |

Preface

This volume of *Comparative Legilinguistics* contains four articles. Three of them are devoted to French and Polish legilinguistics, one deals with legal text corpora.

Ewa BETAŃSKA (*Comparative Analysis of the Polish and French Civil Codes*) presents a comparative analysis of the French and Polish Civil Codes from a historical perspective. The author also presents techniques of providing equivalents for non-equivalent terminology applied in the translation of the Code rendered by F.K. Szaniawski in 1808. It is stressed here that despite the fact that borrowings, as a technique of providing equivalents, is highly criticised, still affect the Polish legal language (e.g. hipoteka [hypothèque], pupil [pupille], inwentarz [inventaire], testator [testateur]).

Anna DOLATA-ZARÓD (Nominalisation in Legal Language) focuses her attention on nominalisations in the language of statutory instruments. The analysis aims at showing typical features of nominalised structures in statutory instruments and the purpose of applying them.

Ksenia GAŁUSKINA (When Is Translation Legal?) focuses her attention on the term *legal translation* for the purpose of preparing a list of typical features of legal translation which can serve the purpose of constructing a definition of the term.

Cristina ONESTI from Italy, (*Methodology for Building a Text-Structure Oriented Legal Corpus*), in turn, focuses her attention on the methods of building corpora for the purpose of legal translation and legal linguistics. The author uses as an example the Corpus *Jus Jurium* built at the University of Turin.

CODE CIVIL FRANÇAIS ET KODEKS CYWILNY POLONAIS

Ewa BETAŃSKA, Master of Law
Adam Mickiewicz University
ul. Dembego 8/1, 02-796 Warszawa
etob@poczta.onet.pl

Résumé: Le Code civil est un recueil officiel des plus importantes dispositions législatives du droit civil. Il forme une base terminologique inestimable pour le traducteur. L'objectif de l'article est de présenter l'histoire du Code civil français et polonais et de montrer l'influence de l'acte français sur la terminologie de la langue contemporaine polonaise du droit civil. Un rappel historique sur la création de la première version officielle du Code de Napoléon en langue polonaise sert de point de départ pour traiter le problème de formation des termes dépourvus d'un équivalent dans les exemples tirés de la traduction effectuée par F.K. Szaniawski en 1808. Les emprunts faits par le traducteur même s'ils étaient mal vus et largement critiqués au début du XIX^e siècle, sont finalement entrés dans la langue polonaise du droit, comme par exemple : hipoteka [hypothèque], pupil [pupille], inwentarz [inventaire], testator [testateur]. L'auteur compare aussi la composition des deux codes ainsi que l'appellation de chaque unité de rédaction.

ANALIZA PORÓWNAWCZA KODEKSU CYWILNEGO FRANCUSKIEGO I POLSKIEGO

Kodeks cywilny jest zbiorem najważniejszych przepisów prawa cywilnego. Stanowi dla tłumacza nieocenioną bazę terminologiczną. Celem artykułu jest przybliżenie historii francuskiego i polskiego kodeksu cywilnego oraz ukazanie wpływu, jaki wywarł akt francuski, na terminologię współczesnego polskiego języka prawa cywilnego. Przypomnienie historii powstawania pierwszej urzędowej wersji tłumaczenia Kodeksu Napoleona na język polski jest pretekstem do omówienia technik tworzenia terminów bezekwiwalentowych, na przykładach zaczerpniętych z tłumaczenia F.K. Szaniawskiego z 1808 r. Zastosowane przez niego zapożyczenia, mimo iż źle widziane i szeroko krytykowane na początku XIX w., ostatecznie weszły do polskiego języka prawnego oraz prawniczego, na przykład: hipoteka [hypothèque], pupil [pupille], inwentarz [inventaire], testator [testateur]. Autorka porównuje także systematykę obu kodeksów oraz nazwy poszczególnych jednostek redakcyjnych.

COMPARATIVE ANALYSIS OF THE POLISH AND FRENCH CIVIL CODES

Abstract: The Civil Code is one of the most important statutory instruments regulating civil matters in Poland and France. The aim of the paper is to make the readers acquainted with the development of the civil code in Poland and France and to show the impact of the French *Code civil* on the contemporary Polish legal language. The author presents techniques of providing equivalents for non-equivalent terminology applied in the translation of the Code rendered by F.K. Szaniawski in 1808. It is stressed here that despite the fact that borrowings, as a technique of providing equivalents which is highly criticised, still affected the Polish legal language (e.g. hipoteka [hypothèque], pupil [pupille], inwentarz [inventaire], testator [testateur]).

Introduction

Le Code civil suscite l'intérêt du traducteur car c'est une source capitale du droit civil, même si elle n'est pas unique. Le Code forme aussi la base terminologique qu'il faut connaître et utiliser convenablement lors de la traduction de textes appartenant au droit civil. La connaissance des termes juridiques utilisés dans des textes de lois, comme par exemple les codes, rédigés dans notre langue maternelle et étrangère nous permet d'un côté d'interpréter correctement l'idée de l'auteur du texte traduit, d'un autre côté, de l'exprimer de façon précise dans une autre langue.

La langue des lois, appelée en 1948 par B. Wróblewski, le langage juridique, se caractérise par une uniformisation terminologique et phraséologique avancée (Kierzkowska 2002, 18) grâce à laquelle les dispositions et les normes juridiques sont interprétées par les personnes ou les institutions plus ou moins de la même manière.

Afin de connaître la langue de différentes cultures juridiques, il est indispensable de comparer des textes qui ont la même position dans la hiérarchie des sources du droit. Le *Kodeks cywilny* polonais et le Code civil français remplissent cette condition. Leur lecture permet de sonder la matière nommée droit civil, met en évidence les traits de ressemblance et les différences dans la rédaction de ces deux codes. Une analyse plus subtile nous montre des altérités dans la compréhension des termes qui au premier coup d'œil semblent être équivalents, comme par exemple, dans le cas du terme polonais *osobowość prawna* (art. 33 et art. 37 k.c.) - aptitude à être titulaire de droits et assujéti à des obligations, à accomplir en son nom des actes juridiques qui concernent toute personne morale, et du terme *personnalité juridique* (article 1123 C.c.) - aptitude à être titulaire de droits et assujéti à des obligations qui concernent toute personne physique, et dans des conditions différentes, toute personne morale.

Même au sein d'une langue nous trouverons des différences au niveau du champ sémantique de la langue naturelle et juridique (exemples en langue polonaise: *pupil*, *wydziedziczyć*, *firma*).

La connaissance de l'histoire des dits codes, des origines et de l'évolution des dispositions incluses dans ces textes, permettra sans doute de percevoir les ressemblances et de comprendre les différences entre ces deux systèmes juridiques et leurs éléments.

Grâce à la comparaison juridique comme base de traduction de textes juridiques (Groot 1988, 409), le traducteur constatera sans difficultés si dans la langue cible un analogue, appelé équivalent naturel, fonctionne (Šarčević 1997, 233) ou si, dû à la dissemblance des systèmes du droit, il faut utiliser un terme sans équivalent, un néologisme terminologique inconnu du bénéficiaire de la traduction (Kierzkowska 2002, 113).

Importance historique du Code civil français

Conformément à l'annonce de l'Assemblée constituante au début de la révolution qu' *il sera rédigé un code civil, précis et uniforme, pour tout le Royaume et que ce Code sera celui de la nature et de la raison, en ce qu'il exclut les usages locaux et particuliers et toutes les institutions arbitraires* (Sójka-Zielińska 2008, 36), le Code civil des Français a été promulgué le 21 mars 1804. Le nom du Code a changé avec le sort de son initiateur Napoléon Bonaparte. Dès 1807 le *Code civil des Français* devient le *Code Napoléon*. Après la chute de l'empereur en 1816, la loi a été renommée Code civil. Sous le Second Empire en 1852, le nom de *Code Napoléon* est revenu pour disparaître en 1870 date à laquelle la loi a finalement pris le nom de *Code civil*.

Ce Code est considéré comme un chef-d'œuvre de l'art législatif de son époque, pour son contenu et sa forme novateurs. Son style était concis et compréhensible, dépourvu de descriptions casuistiques, ainsi que de concepts abstraits trop larges. Le Code qui est dans la continuité du postulat de Montesquieu sur la rationalité universelle, a servi à diffuser la connaissance de la loi parmi les gens ordinaires.

Le Code a laissé aux juges l'adaptation des dispositions de la loi aux situations de la vie quotidienne diverses et changeantes. En interprétant avec une certaine créativité les expressions souples du code, les juges ont créé le système de la jurisprudence. Grâce à elle, l'œuvre de Napoléon a résisté aux tempêtes de l'histoire et malgré de fréquents changements de régimes, demeure le seul facteur de la stabilité et de l'ordre juridique interne.

Le Code civil a perpétué une riche tradition juridique de la France, en unissant les différents types de droits pré-révolutionnaires (coutume, droit romain, ordonnances royales, droit canon) avec la législation de la période de la Révolution (droit intermédiaire) (Sójka-Zielińska 2008, 10). L'œuvre de Napoléon a été conçue dans le but de réconcilier la nation au travers des valeurs universelles qui y sont mentionnées telles que : la liberté personnelle de l'individu, l'égalité formelle des citoyens devant la loi, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté contractuelle. Le Code civil a renforcé l'ordre économique libéral, mettant un terme à la féodalité en France et dans les pays sous son influence. La traduction du Code en latin commandée par Napoléon devait rendre cette loi accessible aux autres nations comme modèle du futur code européen (Sójka-Zielińska 2008, 11).

Le Code Napoléon en Pologne

La partition de la Pologne au XVIII^e siècle a mis un terme au développement du droit civil polonais. Il a été abrogé et à sa place les envahisseurs ont introduit leur propre droit qui n'était pas génétiquement lié à l'ancien droit polonais (Wolter 1996, 37). En conséquence de la partition, le territoire de l'État polonais inexistant a été soumis aux différents systèmes juridiques.

Au centre, pendant une courte période, la loi prussienne et autrichienne ont été en vigueur. En 1808 dans le Duché de Varsovie qui y avait été créé, l'empereur

a introduit le Code Napoléon. Le nom du Code est resté inchangé au cours de toute la période où il a fait loi en Pologne. A partir de 1810, le Code Napoléon est entré en vigueur sur d'autres terres jointes au Duché de Varsovie. Après l'effondrement de l'empire de Napoléon, les dispositions du Code Napoléon sont devenues notre propre droit, l'expression de l'identité nationale envers l'envahisseur et une liaison avec la culture juridique de l'Ouest. Certaines de ses dispositions ont fait loi sur le territoire de la Pologne jusqu'en 1946.

En outre, le Code Napoléon, objet d'études de plusieurs générations de juristes, fut un point de référence pour les créateurs de la législation après que la Pologne a recouvré son indépendance. A cette époque, le ministre de la Justice, Feliks Łubiński, a confié la traduction du Code Napoléon à son secrétaire, le prêtre Franciszek Ksawery Szaniawski, ignorant la difficulté de cette tâche. La première version de la traduction fut prête en 1807, mais elle a été considérée comme préparée à la hâte et purement informative (Rosner 2002, 272). La vérification de la conformité de la traduction avec le texte original devait être réalisée par l'Association des Amis des Sciences. Parmi les éminents universitaires et les hommes politiques, neuf personnes ont été élues : Jan Chrzciciel Albertrandi, Franciszek Ksawery Michał Bohusz, Andrzej Horodyński, Onufry Kopczyński, Samuel Bogumił Linde, Ludwik Osiański, Stanisław Staszic, Franciszek Ksawery Szaniawski et Jan Zwierzchowski. Ces experts sur les questions linguistiques, méritants dans leurs efforts pour créer la langue nationale, se sont occupés de la traduction. Malgré l'urgente nécessité de publier une version polonaise officielle du Code et malgré les efforts du ministre impatient Łubiński, les travaux de la commission de l'Association des Amis des Sciences qui duraient depuis plusieurs années n'ont pas évolué et ont finalement abouti à un fiasco. La raison en étant le conflit entre les partisans de la langue nationale, persistant dans l'application de la terminologie de la langue juridique polonaise ancienne, malgré ses imperfections (prêtre F.K. Bohusz, S.G. Laube) et F.K. Szaniawski, partisan d'une traduction littérale du Code, créateur et protecteur d'une nouvelle terminologie juridique pour les réglementations du Code Napoléon étrangères à la tradition polonaise.

Par conséquent, la version officielle de la traduction du Code Napoléon en langue polonaise n'a jamais été accomplie. Deux fois le prêtre Szaniawski a corrigé et publié sa traduction, la dernière version ayant été publiée en 1813 avec le texte en français et en latin.

L'édition de 1808 réputée par le décret de Fryderyk August et ayant « gravité dans les tribunaux », comporte des notes de Szaniawski où il explique la signification des notions françaises à maintes reprises avec leurs équivalents latins. Les commentaires concis et très pertinents effectués il y a plus de 200 ans par un expert dans le Code Napoléon, sont toujours actuels et toujours utiles, néanmoins peu utilisés à présent, car ils sont inconnus par les traducteurs.

Les dispositions du Code Napoléon ont été itérativement modifiées en Pologne. Ces modifications ont résulté de la volonté d'améliorer des institutions du Code réglées imparfaitement (adopté par le *Sejm* en 1818 le droit hypothécaire, ainsi que le droit des privilèges et hypothèques de 1825 ont remplacé le titre XVIII du 3^e livre du Code Napoléon) ou survenues en réaction contre certaines tendances du Code (en matière de

droit de la famille, le code civil du Royaume de Pologne en 1825 a remplacé le livre 1^{er} et le titre V du 3^e livre du Code Napoléon) (Wolter 1996, 38).

Impact du Code Napoléon sur la terminologie de la langue juridique polonaise

La difficulté de la traduction juridique a apparu avec l'introduction dans le système juridique polonais, de solutions étrangères régies par le Code Napoléon. Il s'est avéré que le langage archaïque de l'indigène exclut la reproduction fidèle des réglementations françaises. Contrairement aux exigences patriotiques et linguistiques de l'époque (Rosner 2008, 283), F.K. Szaniawski a employé de nouvelles tournures empruntées à la langue française (gallicismes) et latine (latinismes). Kodeks est un exemple de mot transféré du français et du latin. En 1808, le mot français code, c'est-à-dire recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière (Cornu 2005, 162), a été écrit avec la terminaison latine –ex (kodex), ce qui à l'époque a soulevé des controverses. K.M. Bohusz a même proposé une traduction concurrentielle du mot code par kod. Le mot contemporain kodeks a gardé dans la science polonaise la même signification que le code. Il est défini comme la loi relativement exhaustive et cohérente qui régit un domaine donné de la vie sociale et remplace plusieurs lois précédentes (Jabłońska-Bonca 1994, 68).

Les exemples présentés ci-après sont des emprunts appropriés naturalisés, des mots qui ont été transférés de la langue française presque inchangés et sans glissement de leur signification. Seules l'orthographe et la prononciation ont été adaptées aux conventions de la langue polonaise. Ainsi fonctionnent dans le langage du droit polonais :

- | | | |
|---------|--------------------|-----------------|
| (i) | <i>inwentarz</i> | [inventaire], |
| (ii) | <i>areszt</i> | [arrestation], |
| (iii) | <i>kurator</i> | [curateur], |
| (iv) | <i>akcja</i> | [action], |
| (v) | <i>rezerwa</i> | [réserve], |
| (vi) | <i>masa</i> | [masse], |
| (vii) | <i>gwarancja</i> | [garantie], |
| (viii) | <i>akta</i> | [actes], |
| (ix) | <i>kontrakt</i> | [contrat], |
| (x) | <i>hipoteka</i> | [hypothèque], |
| (xi) | <i>tytuł</i> | [titre], |
| (xii) | <i>artykuł</i> | [article], |
| (xiii) | <i>trybunał</i> | [tribunal], |
| (xiv) | <i>instancja</i> | [instance], |
| (xv) | <i>sukcesja</i> | [succession], |
| (xvi) | <i>apelacja</i> | [appellation], |
| (xvii) | <i>notariusz</i> | [notaire], |
| (xviii) | <i>alimentacja</i> | [alimentation], |
| (xix) | <i>alimenty</i> | [aliments], |
| (xx) | <i>kaucja</i> | [caution], |

| | | |
|---------|------------------|---------------|
| (xxi) | <i>pupil</i> | [pupille], |
| (xxii) | <i>licytacja</i> | [licitation], |
| (xxiii) | <i>protokół</i> | [protocole], |
| (xxiv) | <i>testator</i> | [testateur], |
| (xxv) | <i>pensja</i> | [pension], |
| (xxvi) | <i>rejestr</i> | [registre]. |

Le mot polonais *testament* (fr. testament) est un emprunt simple, c'est-à-dire un mot qui vient d'une langue étrangère et qui est utilisé sous forme inchangée (Lukszyn 1993, 399).

Les emprunts structuraux (calques linguistiques) ont rendu la traduction de Szaniawski claire et concise.

Exemples de calques formatifs de mots:

| | | |
|-------|-----------------|----------------|
| (i) | <i>wstępni</i> | [ascendants], |
| (ii) | <i>zstępni</i> | [descendants], |
| (iii) | <i>niegodny</i> | [indigne] |

et de calques phraséologiques :

| | | |
|-------|--|---|
| – | <i>dobrodziejstwo inwentarza</i> | [bénéfice d'inventaire], |
| – | <i>otwarcie spadku</i> | [ouverture de la succession], |
| – | <i>śmierć cywilna</i> | [mort civile], |
| – | <i>akta stanu cywilnego</i> | [actes d'état civil], |
| – | <i>pod tytułem darmym</i> | [à titre gratuit], |
| – | <i>kurator spadku bezdziedzicznego</i> | [curateur à la succession vacante], |
| – | <i>przyjęcie spadku</i> | [acceptation de la succession], |
| – | <i>odstąpienie spadku (à présent odrzucenie)</i> | [renonciation à la succession], |
| – | <i>wykonawca testamentu</i> | [exécuteur testamentaire], |
| – | <i>tytuł własności</i> | [titre de propriété], |
| – | <i>odpowiedzialny solidarnie</i> | [solidairement responsable]. |
| (i) | <i>odwołać testament</i> | [révoquer un testament], |
| (ii) | <i>odrzucić spadek</i> | [renoncer à la succession, répudier la succession], |
| (iii) | <i>złożyć na ręce</i> | [déposer entre les mains] |

Ces exemples représentent des équivalents phraséologiques, c'est-à-dire des expressions verbales créées conformément aux règles de la langue cible et respectant des relations entre les mots dit de « collocations » (Kierzkowska 2002, 123).

L'auteur de la traduction du Code Napoléon n'a pas réussi à éviter les équivalents descriptifs, en général composés de plusieurs éléments et en pratique malcommodes, tels que:

| | | |
|---|---|----------------|
| – | <i>używanie-przychodów</i> (actuellement <i>użytkowanie</i>) | [usufruit], |
| – | <i>używający-przychodów</i> (actuellement <i>użytkownik</i>) | [usufruitier], |
| – | <i>zyskujący zapis</i> (à présent <i>zapisobierca</i>) | [légataire], |
| – | <i>zajęcie urzędowe</i> (<i>objęcie w posiadanie</i>) | [saisie], |

– zapis pod tytułem szczególnym

[legs particulier].

Le Kodeks cywilny polonais

Adopté le 23 avril 1963 avec des dispositions préliminaires, le *kodeks cywilny* a mis fin à la période de l'unification et de la codification du droit civil polonais. Il a été itérativement modifié. Les plus importantes modifications systémiques ont été apportées dans le code polonais après 1989 avec l'abandon de l'économie planifiée remplacée par l'économie de marché. La nouvelle du 28 juillet 1990 a abrogé «les unités de l'économie socialisée» et aboli la distinction entre la propriété sociale, individuelle et personnelle. Elle a accordé aux sociétés d'État le titre de propriété des objets étant en leur possession, et elle a libéralisé les règles sur le commerce, la division et la succession des exploitations agricoles. La loi du 7 janvier 1993 a attribué à l'enfant, la personnalité juridique (conditionnelle) à partir du moment de sa conception (article 8 *k.c.*)

Systématique du Code civil et du *kodeks cywilny*

Le Code civil français est plus volumineux que le code civil polonais : il comprend 2534 articles, tandis que le code polonais en a la moitié – 1088. Beaucoup de réglementations qui dans le système du droit civil français appartiennent à la matière du code, ont été placées par le législateur polonais, dans des lois distinctes telles que la loi du 15 février 1962 de la nationalité polonaise (Dz.U. Nr 28 poz.353); la loi du 29 septembre 1986 des actes de l'état civil (Dz.U. Nr 36, poz. 180); la loi du 6 juillet 1982 de livres fonciers et de l'hypothèque (texte unifié : Dz.U. de 2001 Nr 124, poz. 1361) ; ainsi que dans le Code de famille et des tutelles.

Une structure différente du code polonais résulte de l'application par le législateur polonais, de la systématique pandectique créée au tournant du XVIII^e et du XIX^e siècles par les savants de l'école historique allemande.

Le but de ce système était de développer et d'améliorer l'ancien droit romain afin de le rendre conforme aux exigences de la période de la fin de la féodalité et de la naissance du capitalisme. Les Pandectistes ont amélioré la systématique du droit civil en introduisant dans le code une partie générale concernant toute la branche du droit. Elle comprenait la définition des sujets du droit, des rapports juridiques, une notion générale des biens et les dispositions régissant des actes juridiques. En tant que matières particulières, l'école allemande de pandectistes a distingué le droit de la famille, des biens, les obligations et le droit des successions.

Le Code civil français imite la systématique de l'institution de Justinien (*personae – res – actiones*) et il n'a pas de partie générale, mais un titre préliminaire *de la publication, des effets et de l'application des lois en général*. Le Code est divisé en cinq livres. Le livre premier est consacré *aux personnes* y compris à la famille. Le deuxième contient des dispositions du droit *des biens et des différentes modifications de la propriété*. Le livre troisième *des différentes manières dont on acquiert la propriété*,

s'occupe du droit des successions et des libéralités, des obligations, du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux. Le livre quatrième parle des sûretés, et le livre cinquième comprend des dispositions applicables à Mayotte.

Le Kodeks cywilny se compose de quatre livres : partie générale, droit des biens, des obligations et des successions.

Table 1. Comparaison de la systématique du Code civil et du kodeks cywilny.

| | | | | |
|-------------------------------|---|--|--|--|
| Code civil 1804 | articles 1-6 Titre préliminaire de la publication, des effets et de l'application des lois en général | articles 7- 515-8 Livre premier des personnes | articles 516-710 Livre deuxième des biens et des différentes modifications de la propriété | articles 711-2283 Livre troisième des différentes manières dont on acquiert la propriété |
| kodeks cywilny 1964 r. | art. 1-125 Księga pierwsza część ogólna | art. 126-352 Księga druga własność i inne prawa rzeczowe | art. 353-921 Księga trzecia zobowiązania | art. 922-1088 Księga czwarta spadki |

| | | |
|------------------------|--|---|
| Code civil 1804 | articles 2284-2488 Livre quatrième Des sûretés | articles 2489-2534 Livre cinquième des dispositions applicables à Mayotte |
|------------------------|--|---|

Unités de rédaction du Code civil et du kodeks cywilny

Il existe des différences dans la dénomination des unités de rédaction des deux codes. Un trait commun est la division en livres [*księgi*] et titres [*tytuły*]. D'autres unités, malgré la ressemblance phonétique, comme par exemple paragraphe et *paragraf* qui peut induire une certaine confusion, correspondent aux différentes unités du texte.

Conformément aux dispositions du règlement du Président du Conseil des ministres du 20 juin 2002 concernant des règles de la technique législative, l'unité de base d'une loi est l'article. Toute pensée autonome est exprimée dans un article. Dans la mesure du possible chaque article devrait comprendre une seule phrase.

Si une pensée autonome est exprimée en quelques phrases, il faut diviser l'article en alinéas. Dans la loi appelée code, les alinéas prennent la forme des paragraphes (§) p.ex. art. 10 § 1 et art.10 § 2 du *k.c.*

La rédaction législative française comme l'illustrent des exemples pris du Code civil ne respecte pas cette règle. Il y a des articles composés de plusieurs phrases, et leurs alinéas ne sont pas numérotés. Par exemple, l'article 488 comprend trois phrases constituant trois alinéas écrits chacun à la ligne ce qui permet de les compter et de les

retrouver facilement dans le cas où il y a un renvoi à l'une de ces phrases comme c'est le cas par exemple dans l'article 508-1: (...) visé à alinéa 3 de l'article 488.

Usuellement, le mot alinéa est traduit en polonais *ustęp*, même dans le cas des dispositions du Code civil. Pourtant le mot polonais *ustęp* n'apparaît que dans des lois qui ne sont pas appelées codes à la place de paragraphes de code. Dans ce cas, il paraît mieux d'utiliser l'équivalent *akapit* (p.ex. article 488 alinéa 3 du C.c. → art. 488 akapit 3 Kodeksu Cywilnego).

L'unité inférieure à l'article trouvée dans le Code civil est le tiret [*myślnik*]. Dans ce cas, le numéro de l'article et du tiret précèdent chaque phrase : art. 389-1, art. 389-2, art. 389-3 etc. Ledit article concerne l'autorité parentale. Il a été introduit dans le Code en 1985, en modifiant son contenu originel. D'autres articles composés de tirets numérotés ont été mis dans le Code au cours des dernières décennies (p.ex. article 491 de 1968 comprenant six tirets).

Il y a aussi des articles contenant des numéros (°) [*punkty*] comme, par exemple, dans l'article 734 où l'ordre dans lequel le législateur cite les parents appelés à succéder n'est pas un hasard.

Conformément aux règles de la technique législative polonaise, pour systématiser les dispositions d'une loi, des articles peuvent être groupés en unités supérieures. Les articles sont recueillis dans *rozdziały* [sections] et ceux-ci sont groupés en *działy* [chapitres], puis *działy* en *tytuły* [titres]. Dans la loi appelée *kodeks* [code] les titres composent les *księgi* [livres] qui peuvent former des *części* [parties], mais le législateur polonais n'a pas utilisé cette unité. Exceptionnellement, dans le code peuvent apparaître des *oddziały* [paragraphes], les unités systémiques inférieures aux *rozdziały* [sections]. Même si cette unité est absente dans le *kodeks cywilny*, il ne faut pas l'oublier car le mot *oddział* est l'équivalent du mot français *paragraphe*.

Table 2. Comparaison de la hiérarchie des appellations des unités de rédaction utilisées dans le Code civil et le kodeks cywilny.

| c.c. | Livres | Titres | Chapitres | Sections | Paragraphes | Articles | Alinéas/Tirets/Numéros |
|------|--------|--------|-----------|-----------|-------------|----------|------------------------|
| k.c. | Księgi | Tytuły | Działy | Rozdziały | [Oddziały] | Artykuły | Paragrafy |

Bibliographie

- Cornu, Gérard. 2005. *Vocabulaire juridique*. Paris: PUF
- Groot, G.R. 1998. „Problems of Legal Translation from the Point of View of Comparative Lawyer”. W *Translation, our future*. Proceedings of XIth World Congress of FIT. Maastricht: Euroterm.
- Jabłońska-Bonca, Jolanta. 1994. *Wstęp do nauk prawnych*. Poznań: Ars boni et aequi.
- Kierzkowska, Danuta. 2002. *Tłumaczenie prawnicze*. Warszawa: Wydawnictwo TEPIS.
- Lukszyn, Jerzy. (red.) (1993), *Tezaurus terminologii translatorycznej*. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN.

- Rosner, Anna. 2008. „Pierwsze polskie tłumaczenia Kodeksu Napoleona”. W *Kodeks Napoleona. Historia i współczesność*, K. Sójka-Zielińska, 271-294. Warszawa: LexisNexis.
- Šarčević, S. (1997), *New Approach to Legal Translation*. The Hague: Kluwer Law International.
- Sójka-Zielińska, Katarzyna. 2008. *Kodeks Napoleona. Historia i współczesność*. Warszawa: LexisNexis.
- Wolter, Aleksander, Jerzy Ignatowicz, Krzysztof Stefaniuk. 1996. *Prawo cywilne. Zarys części ogólnej*. Warszawa: Wydawnictwa Prawnicze PWN.

Publication électronique

Kacperski, Ernest. 2009. *Zapóżyczenia*. <http://eduseek.interklasa.pl>

Cite Internet

Słownik wyrazów obcych i zwrotów obcojęzycznych W. Kopalińskiego.
<http://www.sloownik-online.pl/kopalinski> (data dostępu luty 2009 r.)

LA NOMINALISATION DANS LA LANGUE DU DROIT

Anna DOLATA-ZARÓD, PhD
Instytut Języków Romańskich I Translatoryki
Uniwersytet Śląski
ul. Naftowa 73a/ 4
41-200 Sosnowiec
azarod@wp.pl

Resumé: Le discours juridique est à la fois un mélange d'histoire, de tradition, de règles et de formes. La transcription dans la pratique juridique est influencée par le respect des règles d'écriture et des usages acquis. Cela conduit à opacifier l'application des règles en matière de droit non seulement pour le profane, mais également pour la communauté juridique elle-même.

La langue juridique présente des structures syntaxiques préférentielles, des marques d'énonciation qui sont des *traits morphosyntaxiques à effets sémantiques*. La présente communication se propose d'analyser la nominalisation dans cette langue dans un double but : d'une part, pour relever les particularités de la nominalisation des textes normatifs et, d'autre part, pour mettre en évidence à quoi correspond cette construction sur le plan des significations et en quoi elle sert les intérêts de ceux qui l'emploient de préférence à toute autre.

NOMINALIZACJA W JĘZYKU PRAWA

Abstrakt: Dyskurs prawniczy jest połączeniem historii, tradycji, reguł i form. Transkrypcja w praktyce prawnej uwarunkowana jest regułami pisania i odpowiednim wykorzystaniem wiedzy. Prowadzi to do nieprzejrzystości w stosowaniu reguł prawa nie tylko dla laika, lecz także dla środowiska prawniczego. Język prawa zawiera bowiem szczególne struktury syntaktyczne, jak również cechy wypowiedzenia, które są cechami morfo-syntaktycznymi ze skutkami semantycznymi.

W niniejszym artykule spróbuję przedstawić analizę nominalizacji w języku prawa. Uczynię to w dwóch celach: po pierwsze, aby wyłonić właściwości nominalizacji tekstów normatywnych, a po drugie, aby zobaczyć jak konstrukcja taka wyraża się na planie znaczeniowym i czemu służy tym, którzy używają ją częściej niż inne inne środki.

NOMINALISATION IN LEGAL LANGUAGE

Abstract: Legal discourse is a combination of history, tradition, rules and forms. There are specific syntactic structures and other features typical of legal discourse and having morpho-syntactic features affecting the semantic content of messages. The rules of construction (or in other words interpretation) of legal texts are often unclear and ambiguous for both lay persons and lawyers. The author focuses her attention on nominalisations in the language of statutory instruments. The analysis aims at showing typical features of nominalised structures in statutory instruments and the purpose of applying them.

Introduction

En Europe, l'intérêt pour la langue du droit est manifesté notamment après la constitution de l'Union Européenne, qui promet le multilinguisme comme essence de l'unité dans la diversité. Gérard Cornu (1990) soutient l'existence de la linguistique juridique ou jurilinguistique comme discipline. En tant qu'objet d'étude, elle se définit sous deux aspects : la terminologie juridique et le discours juridique.

Notre objectif est d'analyser et d'établir un lien entre la nominalisation et la langue spécialisée. En effet, il ne suffit pas de constater que juristes et fonctionnaires privilégient telle ou telle construction, mais il convient de se demander à quoi correspond cette construction sur le plan des significations d'une part, et d'autre part en quoi elle sert les intérêts de ceux qui l'emploient de préférence à toute autre.

Le premier point permettra d'emblée d'établir le corpus choisi. Le second point décrit le phénomène de la nominalisation. Les études sur les nominalisations qui sont présentées ici se situent plutôt dans la perspective de décrire le fonctionnement propre aux corpus spécialisés. Le point suivant présente l'analyse de la nominalisation dans le règlement européen n° 265/2010. Le dernier point aborde les motivations de l'utilisation de la nominalisation et présente quelques réflexions sur le rôle de celle-ci dans le discours spécialisé.

Corpus

Nous avons choisi comme corpus un texte normatif c'est-à-dire un règlement européen. Lerat (2007c: 79) constate que « le rapprochement entre terminologie et ontologie se trouve favorisé tout particulièrement dans les textes règlementaires qui régissent un nombre croissant d'activités dans l'Union Européenne ». Selon P. Lerat (2007c: 80) « les règlements communautaires sont triplement normatifs: conceptuellement, par l'harmonisation des points de vue en dépit d'intérêts différents, lexicalement, au risque de développer une « nomenclature d'expressions longues » (Lerat 2007b: 252), et enfin juridiquement, puisqu'il s'agit de favoriser l'existence d'un espace juridique commun ». Le règlement étudié ici (*Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010*) se rapporte à la modification de la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour. Ce texte est entré en vigueur le 5 avril 2010.

La notion de la nominalisation

Pourquoi la nominalisation est-elle si fréquente dans les textes juridiques et administratifs français?

La nominalisation est un phénomène très courant dans tout langage spécialisé. Elle consiste en l'utilisation d'une construction nominale à la place de celle verbale pour

exprimer des concepts relevant d'actions, de processus ou d'événements. Donc, techniquement, c'est une transformation syntaxique utilisant un formant nominal en position finale (Lerat 2010). Cet usage plus fréquent de constructions nominales dans les discours spécialisés entraîne une diminution du nombre des constructions verbales.

Il convient de préciser que la nominalisation n'est pas un phénomène exclusif aux langages spécialisés. On observe que le style nominal est un trait caractéristique dans la langue de notre siècle, qu'elle soit littéraire, technique ou scientifique. La tendance actuelle à la nominalisation est typique pour l'écrit comme pour l'oral. On constate que seules les motivations de ce choix sont différentes: dans le langage littéraire, l'usage du style nominal répond à des exigences stylistiques; dans le langage standard, il est le résultat d'exigences économiques; dans le langage technique et scientifique, c'est une question de raisons référentielles. Cette interprétation est sans doute limitative, car l'expression synthétique permettant de réaliser une économie de moyens linguistiques est un paramètre de première importance, non seulement dans la langue standard, mais aussi dans tout langage spécialisé.

Dans une conception phrastique-transformationnelle, une nominalisation est le résultat d'une opération syntaxique qui dérive un syntagme nominal (SN) à partir d'une phrase.

Les travaux en sémantique discursive (en particulier sur l'anaphore) sont à rapprocher de cette conception transformationnelle (Benetti & Corminboeuf 2004: 416). Apothéloz (1995: 144) rappelle que la nominalisation est généralement définie comme « l'opération discursive consistant à référer, au moyen d'un syntagme nominal, à un procès ou à un état qui a préalablement été signifié par une proposition ». Une telle approche permet de cerner de près les cas de figure où un procès est anaphorisé, parfois recatégorisé, par une expression démonstrative.

Selon une approche valentielle, le substantif prédicatif peut exprimer trois types de nominalisations: nucléaire, subjective ou objective. Dans le premier cas, qui est le plus fréquent, la nominalisation désigne le procès exprimé par le verbe (ex. *accepter* - acceptation; *résilier* - résiliation, etc.). Dans le second cas, la nominalisation désigne le sujet, c'est-à-dire celle/celui/ce qui réalise l'action exprimée par le verbe (ex. *vendre* - vendeur; *diriger* - directeur ou dirigeant). Dans le troisième cas enfin, la nominalisation correspond à l'objet direct (ex. *accuser* - accusé), ou indirect (ex. *destiner* - destinataire) (Baron 2009). Il est important de souligner qu'une nominalisation nucléaire peut impliquer un ou plusieurs actants, selon la valence du verbe auquel elle correspond, alors qu'une nominalisation objective qui englobe, outre l'action verbale, un des actants - à savoir l'objet - ne pourra s'associer qu'à un actant autre que celui qu'elle désigne, soit le sujet ou éventuellement un objet indirect, mais en aucun cas un objet (Ulland 1991: 8). Par conséquent, la présence d'un complément d'objet à côté d'une nominalisation exclut la possibilité qu'il puisse s'agir d'une nominalisation objective. On observe que dans notre corpus c'est la nominalisation nucléaire qui domine.

Dans les textes spécialisés, la nominalisation a été observée par Kocourek (1991) qui a aperçu deux phénomènes :

- les nominalisations à partir d'adjectifs (p.ex. *la beauté*),

- la récursivité qui résulte de la possibilité qu'une nominalisation ait pour complément une autre nominalisation (Lerat 2010) (p.ex. dans notre corpus: *les conditions de délivrance des visas*).

La nominalisation dans la langue du droit

Les nominalisations dans les textes spécialisés ne sont pas nécessairement des termes (Lerat 2007c). Il arrive que les noms prédicatifs résultant de nominalisations appartiennent à la langue courante comme p. ex. *organisation* et *application* (Lerat 2007c). Mais souvent ces nominalisations conduisent à l'usage des termes dans un sens bien précis. Citons des exemples de notre corpus.

Exemple 1.

franchissement des frontières (point 1);

ici le mot *franchissement* possède un sens large, mais, dans notre cas, avec le mot *frontières*, il existe dans un contexte particulier, celui de règles de l'Union Européenne. On observe le même phénomène pour:

Exemple 2.

la libre circulation (point 10)

Exemple 3.

des obligations des Etats membres (point 11).

Il faut souligner que dans les langues spécialisées, les nominalisations forment une partie importante des mots qui « exigent comme argument un opérateur » (Harris 1988: 28); on parle alors de prédicat de second ordre ou d'ordre supérieur (Lerat 2009). Deux exemples de notre corpus permettent d'illustrer ce propos:

Exemple 4.

la convention d'application (titre)

Exemple 5.

les conditions de délivrance (point 4).

La syntaxe et la répartition de l'information présentent de grandes difficultés dont les professionnels ne sont pas toujours conscients. L'opération de nominalisation produit un certain nombre de conséquences: un prédicat nominal dérivé d'un prédicat verbal « inflige » un sort particulier aux actants, notamment en fermant leur position et en leur attribuant des valeurs indéterminées. Il est intéressant d'observer quel est le lien entre les formes nominales et les formes verbales correspondantes. Dans notre corpus, on observe la relation directe entre ces constructions: *application* (point 13) – appliquer, *vérification* (article premier) - vérifier, *expiration* (article premier) – expirer.

Certaines nominalisations comportent des préfixes qui « forcent » l'interprétation; c'est le cas dans notre texte étudié *non-refoulement* (point 11) et *non-admission* (article premier).

Pour ce qui est de la langue du droit, on remarque la nécessité de répondre aux exigences de neutralité et de concision spécifiques. La nominalisation facilite aussi la

qualifications de l'action et à la création de syntagmes complexes. Le législateur privilégie le style nominal pour pouvoir qualifier et spécifier davantage le syntagme nominal ainsi obtenu. Citons quelques exemples de notre corpus :

Exemple 6.

l'instauration de règles relatives à la libre circulation (point 10)

Exemple 7.

un développement des dispositions de l'acquis (point 12).

Il est à noter que la nominalisation demeure ambiguë et ne permet pas de trancher en faveur de l'une ou de l'autre interprétation ; certaines nominalisations sont polysémiques. Ainsi le terme *disposition* (point 12) a trois acceptions différentes (Cornu 1996: 227):

1. Mesure impérative contenue dans une loi, un règlement ou une décision judiciaire (ordonnance, jugement, arrêt): « disposition légale », « disposition législative », « disposition réglementaire », « disposition interprétative », « disposition motivée ».
2. Clause d'un acte juridique: disposition testamentaire.
3. Action de disposer: acte de disposition.

Dans notre corpus il s'agit de la mesure impérative contenue dans une loi.

Un syntagme nominal comme *la législation* (article premier) par exemple, peut aussi bien être interprété comme « un ensemble de textes » et « le fait de légiférer ». Alors, dans ce cas, une double lecture est aussi possible (Lerat 2010: 69).

En observant les différences de fonctionnement valenciel entre une structure verbale et une nominalisation correspondante, on distingue quatre possibilités (Benetti & Corminboeuf 2004: 426):

- (i) Conservation « fidèle » de certains arguments:
- (ii)

Exemple 8.

un développement (point 12)

Exemple 9.

une autorisation (point 9).

On note que la structure nominalisée conserve un ou plusieurs arguments du verbe de base, sans leur faire subir de modification.

(ii) Suppléance de certains arguments,

On constate que lorsqu'il y a suppléance des deux arguments, on peut repérer une régularité qui consiste à introduire l'agent par *par* et le patient par *de* (Benetti & Corminboeuf 2004: 427).

Exemple 10.

(...)une autorisation (...) délivrée *par* un autre Etat membre (point 9).

(iii) Fermeture de certains arguments ;

Il s'agit de cas où la construction verbale possède des constituants obligatoires (selon son régime valenciel propre), mais qu'on ne retrouve pas au niveau de la nominalisation (Benetti & Corminboeuf 2004: 428).

Exemple 11.

(...) les règles relatives à la *consultation*, (...) (point 6).

On remarque ici que si le verbe *consulter* comporte deux positions, qui doivent obligatoirement être saturées «le fait que x consulte y», la nominalisation correspondante *consultation* permet de fermer ces positions : elles ne sont pas instanciées et, l'agent et le patient ne sont pas identifiés.

(iii) Ajout de certains arguments

L'ajout concerne les constituants syntaxiques qui n'ont pas de correspondant de même nature dans la structure verbale. On distingue notamment l'ajout d'un adjectif de relation et l'ajout d'un syntagme construit avec une préposition (Benetti & Corminboeuf 2004: 429). Dans notre corpus étudié, on observe l'ajout d'un adjectif relationnel comme dans:

Exemple 12.

Le règlement définit *les conditions (...) applicables* aux... (point 1)

dont le déverbal et son expansion peuvent se paraphraser comme «le fait de définir les conditions qui sont appliquées aux ...».

Motivations de l'utilisation de la nominalisation dans la langue du droit

La nominalisation est une forme extrême de dépersonnalisation de l'énoncé, la transformation de la forme verbale en nom permet de «transformer en chose» l'action et le processus, et de rendre donc de moins en moins présent le sujet de l'action. Ceci nous ramène à la notion d'auteur absent dans la langue du droit.

Le recours à la nominalisation dans la langue du droit peut avoir des motivations de nature textuelle. «La cohérence de la terminologie signifie qu'il faut utiliser les mêmes termes pour exprimer les mêmes concepts et que des termes identiques ne doivent pas être utilisés pour exprimer des concepts différents. Le but consiste à ne pas laisser d'ambiguïtés, de contradictions ou de doutes quant à la signification d'une notion. Le même terme est donc à utiliser de manière uniforme si on veut dire la même chose, et un autre terme doit être choisi pour exprimer une notion différente»¹. En effet, la nominalisation permet une progression des informations plus naturelle: la reprise des éléments connus, en position de thème, sous une forme linguistique différente conduit à la répétition des nouvelles informations. L'organisation textuelle ne peut qu'en bénéficier, et de ce fait la cohésion du texte n'en est que plus grande. La clarté et l'efficacité sont les propriétés attendues du règlement (Lerat 2009).

Les professionnels s'accordent à dire que si leurs textes professionnels, comme par exemple les textes de lois, les règlements, ou les définitions techniques ne sont pas directement compréhensibles par le grand public, c'est qu'en fait, ils ne sont pas faits pour être

¹<http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg>, le 25.06.2010.

compris d'emblée, mais pour illustrer une dose d'information qui a préalablement été donnée dans son détail. Mais, « plus le destinataire est supposé compétent, plus l'économie de moyens caractérise le discours spécialisé » (Lerat 2009).

Il convient d'ajouter encore une autre raison fonctionnelle. L'usage de la nominalisation permet au rédacteur d'objectiver sa pensée, de la présenter comme réelle et comme la seule possible.

Conclusion

Les réflexions qui précèdent n'ont d'autre objectif que d'inviter à une investigation plus poussée. La nominalisation est certes un fait de « langue », et à ce titre elle se laisse d'abord décrire par la « grammaire », selon l'acception traditionnelle du terme. Le propre d'une nominalisation est d'entretenir du « flou » là où une construction verbale exprime sans ambiguïté la relation opérée entre procès et actants. C'est pourquoi il était intéressant d'analyser quelles sont les correspondances syntaxiques entre un verbe et son déverbal en langue du droit.

Le style nominal caractérise fortement l'ensemble des langages spécialisés et il transpose dans le langage les différents modes d'expression. On est conscient que toute forme verbale exige l'indication de la personne, la spécification du nombre (singulier ou pluriel), le temps, le mode, la forme (active ou passive), et elle rend l'énoncé plus précis, plus concret. Cependant, la nominalisation, est pour le législateur, un outil supplémentaire pour « dépersonnaliser » le texte.

Bibliographie

- Apothéloz, Denis. 1995. « Nominalisations, référents clandestins et anaphores atypiques », *TRANEL* 23, 143-173.
- Baron, Irène. 2009. « Les syntagmes nominaux complexes dans les textes juridiques français » <http://download1.hermes.asb.dk>, le 25.06.2010.
- Benetti, L. & Corminboeuf G. 2004. « Les nominalisations des prédicats d'action », *Cahiers de linguistique française* 26, p. 413-435.
- Condamines, Anne. 2003. *Sémantique et corpus spécialisés: constitution de bases de connaissances terminologiques*, mémoire d'habilitation, Université de Toulouse 2, <http://w3.erss.univ-tlse2.fr/ressources>, le 15.06.2010.
- Cornu, Gérard. 1990. *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
- Cornu, Gérard. 1996. *Vocabulaire juridique*. Sous la direction de G. Cornu. Paris : PUF. 5e éd.
- Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui travaillent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg>, le 25.06.2010.

- Harris, Zellig Sabbettai. 1988. *Language and Information*, New York: Columbia University Press; trad. fr. *La langue et l'information* (A. H. Ibrahim et C. Martinot), Paris: Cellule de recherche en linguistique; <http://crl.exen.fr>, le 15.06.2010.
- Lerat, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*, Paris: PUF.
- Lerat, Pierre. 2007a. *Vocabulaire du juriste débutant*, Paris: Ellipses.
- Lerat, Pierre. 2007b. « Langue et production de sens dans un texte communautaire ». In *Un paysage choisi. Mélanges offerts à Leo Schena*, 249-258, Paris: L'Harmattan.
- Lerat, Pierre. 2007c. « Les nominalisations en *-tion* dans un texte techno-administratif ». In *Terminologie et Ontologie : Théories et applications*, 79-92, Annecy: Institut Porphyre.
- Lerat, Pierre. 2008. « Terminologie et ontologie juridiques. A propos du contrat de crédit lié en droit communautaire », In *Studi di linguistica teorica e applicata* XXXVII-2, 327-343.
- Lerat, Pierre. 2009. « Langue spécialisée et texte spécialisé » à paraître
- Lerat, Pierre. 2010. « Analyse comparative des formes nominalisées employées dans la Directive 97/7/CE de l'Union Européenne ». In *Wybrane problemy terminologii francusko-polskiej oraz metod badań językoznawczych w tłumaczeniach*, éd.: Dorota Śliwa, 61-74, Lublin: Wydawnictwo KUL.
- Sacco, Rodolfo. 1999. « Langue et droit ». In *Les multiples langues du droit européen uniforme*, éd. Rodolfo Sacco, 163-185, Torino: L'Harmattan.
- Tesnière, Lucien. 1959. *Éléments de syntaxe structurale*. Paris: Klincksieck (Deuxième édition: 1976).
- Śliwa, Dorota. 2010. « Dynamique des noms composés syntagmatiques en langue juridique française et polonaise ». In *Wybrane problemy terminologii francusko-polskiej oraz metod badań językoznawczych w tłumaczeniach*, éd.: Dorota Śliwa, 75-90, Lublin: Wydawnictwo KUL.
- Ulland, Harald. 1991. *Les nominalisations agentive et instrumentale en français moderne*. Bergen: Diss.
- Vanderlinden, Jacques. 1996. *Anthropologie juridique*. Paris: Dalloz.
- Vanderlinden, Jacques. 1999. « Langue et droit », *Contemporary Law*, Cowansville (Québec): Les Éditions Yvon Blais, 25-68.
- Vanderlinden, Jacques. 1999. « Langue et droit ». In *Langue et droit*, éd. Erik Jayme, Bruxelles: Bruylant, 65-121.

QUAND LA TRADUCTION EST-ELLE JURIDIQUE?

Ksenia GALUSKINA, MA in French and Law Studies
University of Silesia, Institute of Romance Languages and Translation Studies
ul. Grota-Roweckiego 5,
41-205 Sosnowiec, Poland
ksenia.galuskina@us.edu.pl

Résumé : Nous abordons dans le présent article le problème de la portée du terme *traduction juridique*. Nous allons essayer de désigner les caractéristiques qui peuvent servir de base à une définition de la traduction juridique.

La première partie se concentre sur la présentation de la notion de la traduction juridique, notamment du point de vue de la définition du texte et du discours et du langage juridiques. Nous analysons les différents types des textes juridiques en comparant les typologies adoptées par quelques auteurs et en adoptant la perspective de la traduction.

Dans la deuxième partie du présent article, nous présentons les caractéristiques qui permettent de distinguer la traduction juridique d'autres types de traduction spécialisée en démontrant qu'elle réside dans la spécificité du processus de la traduction juridique qui consiste en décryptage et recryptage du message.

KIEDY TŁUMACZENIE MOŻNA NAZWAĆ PRAWNICZYM?

Abstrakt: W niniejszym artykule poruszony jest problem zakresu terminu *tłumaczenie prawnicze*. Opracowanie ma na celu wskazanie tych elementów charakterystycznych, które mogą posłużyć do zbudowania definicji przekładu prawniczego.

Pierwsza część poświęcona jest omówieniu pojęcia przekładu prawniczego, w szczególności z perspektywy definicji tekstu i dyskursu prawniczego oraz języka prawa. Omówione zostaną różne typy tekstów prawnych w koncepcjach różnych autorów oraz w perspektywie tłumaczeniowej.

W drugiej części opracowania przedstawiono cechy pozwalające na rozróżnienie tłumaczenia prawniczego od innych rodzajów przekładu specjalistycznego, poprzez wskazanie, że jego specyfika wynika z przebiegu procesu tłumaczenia na etapie odkodowania i ponownego kodowania informacji.

WHEN IS TRANSLATION LEGAL?

Abstract: The author focuses her attention on the term *legal translation*. The aim of the paper is to give features of legal translation which can serve the purpose of constructing a definition of the term. The first part of the paper touches upon the problem of legal translation, legal discourse, legal texts and legal language. The typologies of legal texts presented by different authors have been included here as well. In the second part of the article the features typical of legal translation and differentiating it from other types of translation are given.

Introduction

À l'origine de la présente réflexion, il y a le fait que la méthode la plus à l'usage qui sert à identifier le type de traduction dans la pratique quotidienne est celle que l'on peut appeler la méthode terminologique. Elle consiste en classification des textes à traduire en fonction de la présence de la terminologie d'un ou plusieurs domaines spécialisés. Ainsi, on qualifiera un texte législatif qui règle la matière énergétique, et qui est toujours trop hermétique même pour les juristes, comme un texte technique. Pourtant, la définition de la traduction juridique du point de vue de la terminologie est fortement critiquée, notamment par Claude Bocquet (2008, 1) qui l'appelle une opinion, c'est-à-dire le contraire du savoir, sur la traduction juridique.

Donc, si ce n'est pas la terminologie qui décide du caractère juridique ou non d'une traduction, qu'entend-on par traduction juridique ?

Nous pouvons adopter des perspectives diverses de la traduction juridique, notamment la perspective du texte ou discours, du langage du droit (avec tous ses composants: sens, style, syntaxe, vocabulaire), ou bien la perspective encore plus ponctuée de la terminologie juridique. Ensuite, il faut mentionner la perspective du processus de la traduction et plus précisément de l'activité du traducteur, ainsi que la qualité du traducteur. Il apparaît que les éléments énumérés forment deux ensembles distincts: l'un regroupe les caractéristiques juridiques, l'autre, celles qui sont propres à la traduction.

Le composant humain peut se compter sur les deux niveaux, mais c'est en matière de traduction que la qualité du traducteur, qui s'exprime dans la question, quelle part de juriste doit avoir le traducteur juridique, reste ouverte et suscite de vives polémiques, notamment en ce qui concerne la formation à la traduction juridique (cf. p. ex. de la Fuente 2000, 223 et s.). Quant à la problématique des textes juridiques dans la science du droit, la nature du destinataire et du destinataire d'un tel texte est une question ambiguë (cf. Šarčević 2000, 56 et s.) et elle fait partie d'une problématique plus large de la communication professionnelle en matière de droit.

La diversité des composants en question montre que tous les éléments de la situation de communication peuvent être distinctifs et définitoires pour la traduction juridique qui est vue comme un acte de communication professionnelle en matière de droit (cf. Šarčević 2000, 56). Le critère de professionnalisme est valable pour chaque situation de communication en matière spécialisée. Cependant, il ne peut pas aller trop loin en matière de droit où les participants non professionnels ont leur place importante et exceptionnelle par rapport à d'autres domaines spécialisés. Nul autre domaine ne se réfère aux maximes de type *Ignorantia juris non excusat* (fr. *Nul n'est censé ignorer la loi*) qui est connu en Pologne sous sa forme plus rigoureuse *Ignorantia juris nocet* (cf. Harvey 2002, 178). Par conséquent, il ne faut pas limiter la traduction juridique (et la communication en matière de droit, plus généralement) à des situations dont tous les participants sont des professionnels du droit et exclure a priori des textes apparus dans diverses situations de communication juridique dont le destinataire ou/et le destinataire ne le sont pas. Il est donc difficile d'accepter le point de vue de Šarčević qui définit (d'après Sager) la communication professionnelle en se référant au langage spécialisé comme suit:

In special-purpose communication the text is formulated in a special language (...) the language of the law is used strictly in special-purpose communication between specialists, thus excluding communication between lawyers and non-lawyers (Šarčević 2000, 9).

Cette constatation reste encore plus difficile à accepter dans le contexte de la communication plurilingue. Nous trouvons injustifiée la qualification des traducteurs, même juridiques, en tant que professionnels du droit ou spécialistes dans cette matière. La traduction juridique reconnaît son indépendance professionnelle et demeure un domaine pluridisciplinaire.

Nous pouvons donc analyser le phénomène de la traduction juridique du point de vue de ces différents composants, parmi lesquels le texte est le composant le plus complexe qui reste en rapports étroits avec d'autres composants et qui demande une analyse plus détaillée dans la partie suivante du présent article.

Texte juridique

La classification du texte et du discours juridiques en tant que seul composant mérite une explication. La distinction classique entre le texte et le discours, compris en tant que texte en contexte (cf. Rastier 1998, 103 et s.), n'a pas grande valeur dans le domaine de la traduction juridique. Premièrement, parce que tout texte à traduire met en jeu plusieurs contextes différents et le véritable problème du processus complexe de la traduction réside en l'abondance des contextes à gérer et non à leur pénurie. Deuxièmement, parce que les domaines spécialisés sont contextuels par excellence, c'est la référence à un domaine spécialisé qui constitue un contexte suffisant.

Ainsi, quand Bocquet (2008, 10) parle de la classification tripartite indifféremment du discours juridique ou des textes juridiques (en distinguant le discours normatif, le discours juridictionnel et le discours de doctrine), il se réfère aussi bien à la classification tripartite des textes juridiques de Šarčević, qu'à la classification des discours juridiques de Cornu. Šarčević énumère les textes normatifs, descriptifs et mixtes qui sont normatifs et descriptifs à la fois. En général, quand il s'agit de traduction juridique, les termes « discours » et « texte » sont interchangeables de sorte qu'ils sont généralement employés dans les textes parlant de traduction juridique.

La classification évoquée réfère à la fonction du texte juridique (et par conséquent, à un mode d'expression spécifique), l'une de ses principales caractéristiques. Indépendamment de la nomination des catégories de textes, les auteurs cités font référence à des textes qui représentent des propriétés plus ou moins identiques. Ainsi, les textes du premier groupe dont la fonction est en premier lieu normative, sont des textes législatifs du droit objectif: national (loi, ordonnance, règlement, décret, arrêté), international (traité, accord et convention internationale) ou supranational (droit de l'Union européenne). Šarčević ajoute également à ce groupe les contrats (Šarčević 2000, 11), alors que Bocquet, les règlements compris comme tout ensemble de règles et les conditions générales de contrats (Bocquet 2008, 10). Cette première catégorie de textes est plus étroite selon la classification de Cornu parce qu'elle ne comprend que les textes

législatifs (Cornu 2005, 263). Les textes de ce groupe limité aux textes législatifs constituent l'objectif le plus exploité dans la traductologie juridique, ce qui fait preuve du « légicentrisme » de cette discipline et de la science du droit plus généralement (cf. Harvey 2002, 178).

Ensuite, le deuxième groupe des textes juridiques se distingue par sa fonction descriptive qui est pourtant complétée par des éléments normatifs. Alors, ce sont des textes mixtes du point de vue de leur fonction. Cette catégorie est appelée par Šarčević, *hybrid texts* et elle englobe une vaste gamme des textes de procédure émanant du pouvoir public, aussi bien que tout acte émanant de tout participant de la procédure (cf. Šarčević, 2000, 11). Dans la classification de Bocquet, cette deuxième catégorie représente des caractéristiques identiques, parmi lesquelles la fonction descriptive à laquelle *s'ajoute la confrontation de deux éléments donnés: la règle et les faits* (Bocquet 2008, 11). Cependant, les textes de cette catégorie proviennent de l'autorité de l'État (juridictions, police, huissiers, etc.) et leur essence réside dans l'application du droit par cette autorité. Par conséquent, la catégorie des textes juridictionnels est plus étroite de celle des textes mixtes, ou bien hybrides de Šarčević, et se rapproche de la catégorie du discours juridictionnel de Cornu qui s'exprime dans la décision de justice (Cornu 2005, 333).

Enfin, le troisième groupe des textes juridiques dans les typologies de Šarčević et Bocquet comprend les différents textes (commentaires, articles, manuels, etc.) dont la fonction n'est que descriptive et qui sont appelés « de doctrine ». Cette catégorie semble être le plus hétérogène parce qu'elle comprend les textes ayant diverses fonctions (informer, expliquer, convaincre, etc.). De plus, le rôle des textes de doctrine se diffère d'une culture juridique à l'autre, d'un pays à l'autre et dépend par exemple de l'influence de la doctrine sur l'interprétation des règles du droit par les juridictions. À cette catégorie, il faut ajouter aussi toute proposition *de lege ferenda* formulée sous forme de la règle du droit. Elle peut apparaître dans un article d'un périodique professionnel, un avant-projet de la loi avant le début de la procédure législative (ou même avant la promulgation de la loi) ou encore un texte législatif n'entrant plus en vigueur, donc dans les textes dont le mode d'expression permet de les classer comme textes normatifs, mais pas leurs caractéristiques formelles. Chez Cornu, il apparaît une catégorie tout à fait distincte, celle du discours coutumier qui couvre les adages et les maximes du droit (Cornu 2005, 355).

Comme nous l'avons montré, ces typologies triparties, notamment celle de Cornu, semblent être non exhaustives, parce qu'elles ne comprennent pas tous les textes juridiques et posent des problèmes à déterminer l'appartenance de certains textes à des catégories existantes (cf. Harvey 2002, 179).

Traduction juridique – traduction des textes juridiques

Pourtant, c'est à partir de la notion du texte juridique que plusieurs auteurs caractérisent la traduction juridique. De ce point de vue, la traduction juridique est donc celle qui s'opère sur les textes juridiques. Ces textes peuvent être identifiés aussi bien par leur fonction, que par leur genre discursif, leurs destinataires et destinataires, le fait qu'ils sont rédigés en langage spécialisé ou encore qu'ils sont truffés de terminologie du domaine.

Aussi, chaque traducteur identifie un texte juridique intuitivement, à son usage personnel, et s'aperçoit que tous ces critères peuvent servir à la description d'un tel texte, mais en même temps, aucun ne permet de le faire d'une manière absolue. Le choix d'un seul critère peut limiter considérablement la portée de la définition de la traduction juridique.

Parmi les auteurs cités, Šarčević recourt à la définition de la traduction juridique fondée sur la notion de texte juridique. Au centre de sa réflexion, elle situe la traduction des textes classifiés en tant que normatifs et provenant des systèmes juridiques multilingues, aussi bien nationaux (comme Suisse ou Canada) que supranationaux (notamment celui de l'Union européenne). Les différentes langues servent dans ces systèmes à exprimer le même message juridique. Chaque texte a la valeur d'un texte authentique, c'est-à-dire qu'il existe une fiction de non-existence de la relation original-traduction entre les différentes versions langagières du même texte législatif. Autrement dit, nous avons affaire à des traductions qui fonctionnent en tant que textes originellement rédigés dans la langue de traduction. De plus, comme toutes les versions possèdent une valeur d'original, cette fiction intervient aussi sur la possibilité de traduire un texte entièrement ou partiellement à partir d'une autre traduction, ce qui n'est pas rare au niveau du droit européen et ce qui rend une telle traduction juridique extrêmement piégée.

Pourtant, si on laisse à part le contexte d'un système multilingue, le statut du texte traduit n'est pas le même. En Pologne, même dans les traductions faites pour les besoins des institutions publiques, notamment en matière de traductions certifiées faites par les traducteurs assermentés, considérés comme des experts auprès des cours et des tribunaux, il est toujours indiqué que le document en question est une traduction. Cela signifie que la traduction n'occupe jamais la place de l'original, elle est toujours son substitut, elle s'exprime au nom d'un document original, même si elle-même possède sa propre authenticité en tant que traduction.

De même, en matière contractuelle, ou plus largement dans le monde des affaires, la version originale est en général expressément indiquée dans la clause de la langue, en fonction du droit applicable, de la juridiction compétente ou bien de la ou les nationalité(s) de cocontractants, par exemple sous les formes suivantes :

Exemple 1.

- (i) *En cas de litiges*, seules la législation et la *langue française* seront applicables.
- (ii) La *langue* du présent contrat est la *langue française*.

C'est cette version qui décide, en cas de manque de correspondance entre les versions et problèmes d'interprétation des clauses particulières du contrat. Bien sûr, il arrive parfois que les investisseurs étrangers préparent les contrats dans leurs langues respectives, mais l'introduction d'un tel contrat au système du droit national (par exemple, dans le système polonais), exige plusieurs adaptations faites par un juriste, après lesquelles il est difficile de parler de traduction.

Nombre de textes juridiques et traduction

L'autre question qui se pose en parlant du texte juridique dans le cadre de la traduction concerne le nombre des textes. Est-ce qu'il y a un seul et même texte exprimé en plusieurs langues comme le veut Sparer en parlant des lois et des contrats bilingues dans le contexte québécois (Sparer 2002, 271)? Ou le nombre de textes correspond-il au nombre de versions langagières?

La réponse affirmative à la première question et l'acceptation que nous avons affaire à un seul et même texte implique la thèse que la situation de communication est la même indépendamment de la langue dans laquelle le texte est écrit. Par conséquent, il faut présupposer que tous les composants de cette situation sont les mêmes par rapport à l'original et la traduction. Ce qui peut être vrai pour les traductions des textes législatifs dans les systèmes multilingues (là, on parle plutôt de versions), ne l'est pas pour d'autres textes juridiques. Une telle hypothèse ferme aussi la possibilité de recourir aux approches traductologiques ciblistes ou fonctionnelles, notamment à la théorie du *skopos* et ses prolongements. S'il y a un seul texte, sa fonction ne peut pas varier conformément à la finalité du texte cible.

Pourtant, les textes législatifs hors les systèmes multilingues, notamment des lois nationales sont souvent traduites dans un but informatif. C'est le cas des traductions officielles, par exemple les codes français dont les traductions anglaises, espagnoles et allemandes peuvent être téléchargées du site officiel Légifrance, ou la traduction française de la Constitution de la République de Pologne faite par le Parlement polonais. C'est aussi le cas des traductions non officielles de codes entiers, publiées par les éditeurs non officiels (cf. Szepietowski 1980, *passim*; Chraślowski 2005, *passim*), ou même de traductions de dispositions particulières de la législation faites pour informer les cocontractants étrangers du contenu du droit national, p.ex. polonais. Alors, si le texte traduit ne reprend pas la fonction normative du texte original et devient un texte informatif (seule la « version » en langue officielle, dûment publiée est la source du droit), mais garde quand même toutes les caractéristiques d'un texte normatif, a-t-on encore affaire à la traduction juridique? Autrement dit, est-ce que c'est la nature du texte original qui détermine le caractère juridique d'une traduction? Nous croyons que même dans les approches ciblistes la réponse sera affirmative, aussi en vue de processus de la traduction juridique.

À vrai dire, la typologie des textes juridiques introduit un peu d'ordre concernant les objectifs de la traduction juridique, mais elle ne permet pas de la définir d'une façon explicite.

Par ailleurs, serait-ce plus facile de qualifier comme juridique, tout texte qui parle de droit? Vu la constante présence du droit dans la vie courante, une telle vision nous semble aller trop loin. Par exemple, un article de presse qui donne des conseils en matière d'achat d'un appartement relève d'un autre genre. Même s'il emploie certains termes juridiques, il est difficile de le qualifier de juridique. Ce simple exemple montre que la frontière entre juridique et non juridique n'est pas nette.

Langage du droit

Alors, peut-être faut-il recourir à la définition de la traduction juridique à partir du langage du droit ? Mais encore une fois, on revient aux textes juridiques qui constituent la source d'un tel langage. Le langage juridique ne constitue pas un système abstrait comme le font les langues naturelles. Le langage du droit n'est pas un système parallèle aux langues naturelles, il existe au sein d'une langue naturelle et constitue un usage particulier de cette langue. Cet usage particulier est strictement lié à des connaissances spécialisées juridiques. Par conséquent, le langage juridique étant une langue spécialisée et professionnelle, elle s'oppose à l'usage ordinaire d'une langue (cf. Gałuskina 2009, 31).

De plus, dans la tradition polonaise on fait la classification des textes à partir de la distinction entre *język prawny* (soit limité au langage législatif, soit relevant du discours juridique normatif) et *język prawniczy* (langage juridique en rapport avec d'autres types de discours juridiques). Les prolongements de cette conception ont fait apparaître la caractéristique de plusieurs autres types de langage du droit (notamment langage juridique jurisprudentiel, scientifique et commun) (cf. Wróblewski 1988, passim), mais la division dualiste reste très vivante dans la tradition polonaise juridique et traductologique. Ainsi, la notion du langage législatif fait référence aux textes normatifs, tandis que celle du langage juridique au sens restreint, aux textes descriptifs. Les textes de caractère mixte sont classifiés par divisions plus détaillées du langage du droit (notamment comme jurisprudentiels, juridictionnels, judiciaires). Ainsi, le recours à la classification des textes juridiques à partir de la notion du langage du droit met l'accent sur le fait que ce n'est pas seulement la terminologie qui détermine le caractère spécialisé de ce langage, mais tout ce qui le décrit : sens, syntaxe, lexique, style (cf. Gémar 1991, 277).

Ce discernement parmi les différents types de langages du droit n'est pas universel et ne s'applique pas à chaque langage du droit national. Entre autres, il est inadapté à l'étude du langage du droit du système *common law* à cause des sources spécifiques du droit (par rapport à la tradition civiliste). Dans la tradition francophone, le terme de langage du droit ou langage juridique est générique et comprend toutes les manifestations du langage liées à la création et à l'application du droit, indépendamment de son émetteur, du destinataire ou de l'objet (Gałuskina 2009, 30).

Processus de traduction

Pour s'éloigner un peu de la problématique du texte juridique qui malgré sa complexité ne donne pas de résultats satisfaisants, nous pouvons nous référer à la spécificité du processus de la traduction juridique. Pendant des siècles, le rôle des traducteurs juridiques était limité au *transcodage*, c'est-à-dire à la *reprise du texte de départ mot par mot, phrase par phrase sous réserve des transformations syntaxiques absolument indispensables* (Didier 1990, 285, d'après Šarčević 2000, 16).

En ce qui concerne la traduction littérale, mot par mot, dite parfois non sans raison traduction linguistique, il s'agit en fait de répondre à la question de primauté du droit ou de la langue en traduction juridique. Ce n'est pas forcément une question de

fidélité de la traduction et du traducteur. Parce que toute activité traduisante met en jeu plusieurs aspects du même texte et par conséquent, de nombreuses perspectives de la fidélité en traduction. En acceptant que ce soit le droit qui prime la langue dans le texte juridique, on accepte que ce soit le fond, le contenu juridique d'un texte, qui doivent être retransmis en premier lieu, en recourant aux moyens linguistiques propres à la langue cible. Alors, la traduction qui n'est fidèle qu'au fond d'un texte juridique, peut être aussi infidèle au texte entier qu'une traduction fidèle à sa forme seule. Ces composants juridique et linguistique sont indissociables dans la traduction juridique, ce qui a abouti à la création d'un nouveau terme pour le traducteur juridique, à savoir jurilinguiste, et plus précisément, après l'émancipation des jurilinguistes dans certains pays, traducteur-jurilinguiste. Cette nouvelle dénomination met l'accent non seulement sur les connaissances thématiques d'un traducteur juridique, mais aussi sur son rôle d'interprète du texte juridique à traduire.

La problématique de l'interprétation d'un texte juridique par le traducteur est une des plus discutables dans la traductologie juridique et nous la laissons à part pour le moment, même si cette discussion montre que le rôle du traducteur n'est plus limité à une « simple » opération linguistique entre deux langues. N'entrant donc pas dans les détails la concernant, nous voulons nous arrêter sur les étapes du processus de la traduction juridique. Tous les auteurs qui proposent les modèles propres à la traduction juridique (notamment Gémar, Šarčević, Bocquet) mettent l'accent sur l'étape comparatiste du processus de la traduction juridique. Cette étape consiste à comparer les droits, ou plus précisément, les langages juridiques en question, afin d'établir la correspondance ou non-correspondance entre deux réalités juridiques, chose qui permet d'adopter des stratégies de traduction appropriées. C'est alors une étape qui se situe après la compréhension et avant la réexpression dans la langue cible. Cela dit, dans la traduction juridique il n'y a pas recours à la traduction pour comprendre, la compréhension précède toujours la traduction. Cette compréhension s'effectue en deux temps. Tout d'abord, la compréhension consiste en décodage du texte en langue source. C'est un procédé contraire à la qualification en droit, une sorte de dé-qualification. C'est ici que se produit le passage d'une langue à une autre qui est succédé par une sorte de re-qualification en langue cible, le ré-encodage (selon Bocquet) du texte en termes appropriés de la langue cible.

Prenons un simple exemple. Dans la phrase:

Exemple 2.

Toute *copropriété* doit avoir un *syndic*.

Il y a deux termes déclencheurs du sens: *copropriété* et *syndic*. Le terme *syndic* constitue pour les Polonais un faux-ami, parce qu'il fait venir à l'esprit le terme polonais *syndyk masy upadłości* (*syndic de faillite*, en France, profession supprimée au profit des nouvelles professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire). Cependant, ce terme polonais n'a rien à voir avec la copropriété dans le contexte de la phrase ci-dessus. Alors, pour passer l'étape de dé-qualification, il faut expliquer, décomposer les termes déclencheurs du sens:

Exemple 3.

(i) La *copropriété* est la situation d'un immeuble construit et divisé en appartements attribués privativement à des personnes déterminées ; elle ne porte que sur les parties communes et le gros œuvre.

(ii) Le *syndic* est mandataire des copropriétaires chargé d'exécuter ses décisions, de le représenter dans tous les actes civils, et de façon générale d'administrer l'immeuble. (d'après Guinchard, Montagnier 2009, 205-206 ; 692).

Cette étape est suivie par une autre qui consiste en re-qualification, ré-encodage du message en termes appropriés de la langue cible. Par conséquent, l'équivalent polonais du terme français *copropriété* soit *współwłasność nieruchomości wspólnej* (nieruchomość wspólna stanowi współwłasność właścicieli wyodrębnionych lokali) et du terme *syndic* – *zarządca (nieruchomości)* (osoba fizyczna posiadająca licencję zarządcy nieruchomości, której powierzono zarząd nieruchomością wspólną).

C'est là que réside la particularité de la traduction juridique qui la distingue de la traduction générale mais aussi d'autres types de traduction spécialisée.

Ce qui distingue la traduction juridique des autres types de traduction, c'est le passage entre deux réalités juridiques et la façon d'établir la correspondance et ensuite l'équivalence du sens.

Traduction juridique – traduction technique

Avant tout, on souligne souvent que la traduction juridique n'est pas technique. L'adjectif technique, étant ambigu, crée une confusion. Parce que dans le sens de quelque chose d'opposé à général, commun, courant, qui relève d'une activité ou d'une discipline spécialisée, la traduction juridique peut être qualifiée de technique. C'est dans ce sens, que l'on parle de la technicité du langage juridique, des termes ou du vocabulaire techniques dans le contexte juridique. Pourtant, on considère souvent une traduction comme technique, celle qui concerne les applications des découvertes scientifiques, la mise en œuvre d'une technique ou le fonctionnement d'une machine. En ce sens, la traduction juridique est loin d'être technique puisque la relation de correspondance et ensuite d'équivalence, qu'on établit entre deux catégories du droit, entre deux expressions, ou entre deux termes n'est pas directe - la réalité extralinguistique à laquelle se réfèrent ces deux termes n'étant pas la même. Cette dernière diffère d'un système juridique à l'autre, même parlant la même langue. Si nous disons le mot *mariage* en nous référant au droit français, nous pensons à l'union légitime d'un homme et d'une femme. Quand nous disons *mariage* en nous référant au droit belge, nous pensons à l'union légitime de deux personnes indépendamment de leurs sexes. De même, en parlant de *société anonyme (spółka akcyjna)* en matière de droit belge, français ou polonais, nous ne nous référons pas à la même réalité extralinguistique.

Pour généraliser, la situation est tout à fait contraire dans la traduction technique proprement dite. Si j'emploie le terme français *ampoule* et le terme polonais *ampulka* en me situant dans le domaine « pharmacie », je me rapporte au même référent, il n'y a nul besoin de comparer deux réalités extralinguistiques et de passer par une étape

comparatiste pour établir le lien de correspondance. Cette correspondance est directe, le référent est le même.

Nous n'avons que tracé les caractéristiques qui nous semblent décider de la spécificité de la traduction juridique. Nous avons montré que toute tentative pour donner une définition précise de la traduction juridique est infructueuse. La complexité du phénomène ne nous permet que de pointer ses traits les plus particuliers qui sont exprimés par la nature du texte source et le processus de traduction.

Bibliographie

- Bocquet, Claude. 2008. *La traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles: De Boeck.
- Chrabołowski, Andrzej, trad. 2005. *Code des sociétés commerciales*. Kraków: Zakamycze.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
- de la Fuente, Elena. 2000. Les enjeux de l'enseignement de la traduction juridique. *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique*. Genève: 223–232.
- Galuska, Ksenia. 2009. Le langage du droit et l'ambiguïté lexicale. *Neophilologica* 21: 29-40.
- Gémar, Jean-Claude. 1991. Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit. *Meta* vol. 31 n° 1: 275-283.
<http://id.erudit.org/iderudit/002843ar>.
- Guinchard, Serge, Montagnier, Gabriel, dir. 2009. *Lexique des termes juridiques 2010*. Paris: Dalloz.
- Harvey, Malcolm. 2002. What's so Special about Legal Translation. *Meta* vol. 47 n° 2: 177-185. <http://id.erudit.org/iderudit/008007ar>.
- Rastier, François. 1998. Le problème épistémologique du contexte et le statut de l'interprétation dans les sciences du langage. *Langages* 129: 97-111.
<http://www.persee.fr>.
- Šarčević, Susan. 2000. *New Approach to Legal Translation*. The Hague/London/Boston: Kluwer Law International.
- Sparer, Michel. 2002. Peut-on faire de la traduction juridique ? Comment doit-on l'enseigner? *Meta* vol. 47 n° 2: 266-278. <http://id.erudit.org/iderudit/008014ar>.
- Szepietowski, Maciej, trad. 1980. *Code civil de la République Populaire de Pologne*. Warszawa: Wydawnictwo Prawnicze.
- Wróblewski, Jerzy. 1988, Les langages juridiques : une typologie, *Droit et Société* 8: 15-30.

Sites Internet consultés:

www.legifrance.gouv.fr

www.sejm.gov.pl

METHODOLOGY FOR BUILDING A TEXT-STRUCTURE ORIENTED LEGAL CORPUS

Cristina ONESTI, PhD

Dipartimento di Scienze Letterarie e Filologiche, University of Turin

Via Sant'Ottavio, 20 - 10124 Torino, Italy

cristina.onesti@unito.it

Abstract: The present study aims at showing the methodology for building a legal corpus with a special attention paid to the internal structure of legal documents and juridical texts. Built at the University of Turin, the Corpus *Jus Jurium* tries to cover the entire legal universe current in contemporary Italy, whose life is represented from their first conception in the parliamentary discussion, to their codification in normative rules, to their application in judgements.

The Corpus *Jus Jurium* will be lemmatized, POS-tagged and have added a textual markup, casting some light on the still neglected textual expression of legal and juridical texts, which is decisive for every national legal system.

Elaborating texts with such peculiarities implies a long amount of manual work. However, the final result can be an extremely useful resource for translators looking for idioms, collocations or terminological elements in specific parts of texts and for forensic linguists, providing them with an extensive repository of well-structured data and with fine-grained querying opportunities, whether at the morphosyntactic or lexical or textual level.

COSTRUIRE UN CORPUS GIURIDICO: OSSERVAZIONI METODOLOGICHE PER L'ANALISI DELLE STRUTTURE TESTUALI

Astratto: Il contributo presenta la procedura di creazione di un corpus giuridico che mira a rappresentare l'intero universo legale attualmente corrente in Italia, illustrandone in particolare la metodologia utilizzata per il markup testuale dei dati.

Il Corpus *Jus Jurium*, in fase di realizzazione presso l'Università di Torino, vuole superare le caratteristiche di un tradizionale database giuridico grazie a finalità precipuamente linguistiche: il corpus, infatti, è in corso di lemmatizzazione, etichettatura per parti del discorso e prevede un robusto markup testuale e diplomatico. Tra le sue finalità, in particolare, è proprio quella di poter interrogare in modo "ricco" i documenti, intersecando la loro definizione diplomatica con il loro assetto linguistico e testuale. Tale strumento costituirà auspicabilmente un'utile risorsa anche per traduttori giuridici e linguisti forensi.

METODOLOGIA TWORZENIA KORPUSU TEKSTÓW PRAWNICZYCH UWZGLĘDNIAJĄCEGO STRUKTURĘ TEKSTU

Abstrakt: Praca ma na celu pokazanie metodologii konstruowania korpusów z uwzględnieniem wewnętrznej struktury dokumentów sformułowanych w języku prawnym i prawniczym. Autorka analizuje prace nad korpusem *Jus Jurium* tworzonym na Uniwersytecie w Turynie, który z założenia ma zawierać wszelkie teksty prawne i prawnicze tworzone współcześnie we Włoszech. W przypadku takich korpusów pojawia się konieczność lematyzacji, wprowadzania tagów i innych znaczników tekstu. Należy tutaj podkreślić, że taki korpus będzie stanowił niezmiernie przydatne narzędzie dla tłumaczy poszukujących kolokacji, idiomów, związków frazeologicznych czy terminów.

1. Introduction and objectives

Linguistic corpora are fundamental for analyzing juridical and legal texts as repositories of authentic language data, especially considering that law is, above all, a matter of language, as Cortelazzo (1997, 39) has clearly pointed out: “*Il diritto non si serve della lingua, ma è fatto di lingua*”, i. e. law does not use the language, but it is ‘a fact of language’.

The present paper aims at showing the construction of an Italian legal corpus, the *Corpus Jus Jurium*, with its different realization phases and its peculiar attention to the internal and textual structure of legal documents and juridical texts.

This contribution will be divided into a) a first introductory part; b) a section concerning the collection of data; c) a more specific paragraph on markup procedures; d) an exemplification of the described textual markup; e) possible applications to the fields of legal translation and legal linguistics; f) desirable future developments of the methodology.

Started at the University of Turin thanks to an idea of Manuel Barbera and to his tireless fervour lavished in the data collection, the *Corpus Jus Jurium* aims at covering the entire legal universe current in contemporary Italy, which is particularly rich with examples compared to other systems because of the Italian high productivity of laws. We can say that the life of Italian laws will be represented in the final output of the corpus from their first conception in the parliamentary discussion to their codification in normative rules, to their application in judgements – as already shown in Barbera and Onesti 2009.

The corpus will consist of three subcorpora, namely:

- a regulative section, consisting of the Italian Constitution and Codes, laws and decrees;
- a judicial section, consisting of the judgements produced by Italian Courts of law of different degrees;
- a parliamentary section, consisting of the minutes or reports taken down in shorthand during the sessions of Chambers and Commissions.

The purpose of the project is not the creation of a juridical database (Italian scholars have tools like that already, see for example http://www.epicentro.iss.it/biblio/data_giu.asp). The goals of *Jus Jurium* are mainly linguistic. With its innovative conception, the corpus will be POS-tagged and it will have a robust textual markup. Beyond the possibility of retrieving part-of-speech information, a special attention is given to the internal structure of legal texts (see sections 4-5).

The Turin research group has begun with those texts freely obtainable according to Italian law (see in particular law n. 633, 22 April 1941: “Protezione del diritto d’autore e di altri diritti connessi al suo esercizio”, i.e. ‘Protection of copyright and other rights connected to its application’, with special instructions for official State and administrative acts. Article 5 in particular states that «Le disposizioni di questa legge non si applicano ai testi degli atti ufficiali dello stato e delle amministrazioni pubbliche, sia italiane che straniere», thus giving scholars the right to collect juridical and legal texts freely).

2. Brief project history

The first working phase was launched at the University of Turin, Italy, within the framework of a FIRB national project devoted to “Italian language in the variety of texts: incidence of diachronic, textual and diaphasic variation in the annotation and querying of general and specialistic corpora”². Working on different textual varieties and facing a variegated series of tagging and markup difficulties turned out to be a highly effective test-bed, which led to the first release of the homepage www.corpora.unito.it with its totally free, available and querable texts on the Internet. The web portal is nowadays one of the most meaningful free resources of corpus linguistics in Italy.

The legal section of the project took advantage of the financial support awarded to Cristina Onesti within the national *CNR Promozione Ricerca Giovani 2005*³.

3. Data collection

Some brief remarks about data selection and collection follow.

In the choice of texts, two criteria were highly important: the definition of being *contemporary* and the definition of being *representative*.

The first concept was curiously more problematic than expected, due to the “not historical” nature of legal texts: a royal decree as well, if never repealed, has to be considered still in force in the Italian legislation. Since it belongs to regulation in force, it is relevant and therefore “contemporary”.

Beyond this aspect *de jure*, we have also considered a requirement *de facto* for our corpus materials: their presence online in more websites, also non-institutional ones, but assuring an authentic presence in the current “use” – with a sort of “natural balancing”.

In this respect we have paid attention to the two following directions:

- (a) representativeness and normative importance (an acknowledged importance hierarchy exists between Italian regulations sources);
- (b) the online availability of texts.

Compared to sector-based analysis (see for example the abundant literature about Italian judgements: Bellucci 2005a, Ondelli 2004), the *Corpus Jus Jurium* collects a wider range of textual types. *Jus Jurium*, in fact, will be properly a body of distinct subcorpora, whose general contents and articulation will be the ones which were already displayed in section 1.

4. Markup for a text-structure oriented resource

² Original title: “L’italiano nella varietà dei testi. L’incidenza della variazione diacronica, testuale e diafasica nell’annotazione e interrogazione di corpora generali e settoriali”, FIRB - RBAU014XCF 2001, coordinated by Carla Marello.

³ We are grateful to CNR for supporting the project “Tipologie testuali e parti di articolazione del testo nei documenti giuridici: l’uso di corpora per la traduzione giuridica” within a national initiative promoting young researchers.

The corpus presents a lemmatization and POS-tagging which are possible thanks to the Corpus Query Processor (CQP system) elaborated by the IMS Stuttgart (see Christ et al. 1999 and Heid 2007 for a more detailed explanation).

The legal corpus can be defined as ‘text-structure oriented’, having a further peculiarity consisting of a manual textual markup. Our analysis has indeed cast some light in particular on the still neglected *textual* expression of legal and juridical texts, having the research group undertaking a careful analysis of articulation levels in many different text types. These levels are often not considered within linguistics and legal translation.

Textual distinctions are examined, marking different typical parts of text constituting the proper form of a specific legal text genre.

For this purpose the project has drawn on categories from the branch of *diplomatics* as well, defining diplomatics as the "science of diplomas, or of ancient writings, literary and public documents, letters, decrees, charters, codicils, etc., which has for its object to decipher old writings, to ascertain their authenticity, their date, signatures, etc." (as with the basic definition in en.wikipedia.org), along the same lines as Tessier 1930 and Tessier 1952.

Methodologically, the corpus will therefore enable a more meaningful kind of querying of legal and juridical texts in comparison to a traditional database or to already existing corpora, making use of such preliminary theoretical analyses starting from notions of textual linguistics and diplomatics, as outlined in Onesti (i.p.) as well.

Recent important literature and systematization works of parts of text (Cortelazzo 1997, Mortara Garavelli 2001, Sabatini 1990) have confirmed a high interest in the topic. However, they remarked only to a smaller extent on the importance of textual structures rigidity, deep-rooted in the cultures of the juridical and administrative systems of every country and therefore an evident source of difficulties for specialist translators.

5. Exemplification of textual markup

In order to show the concrete result of such diplomatic systematization work, here follows an extensive markupp example, as submitted to the TreeTagger tool⁴.

It is a judgement by the Court of Cassazione (the highest court in the Italian judicial system), more precisely the *Sentenza n. 12070 del 01/07/2004*:⁵

<body>

⁴ See the already mentioned Christ et al. 1999 and Heid 2007 for computational details.

⁵ In the following examples every existent tag is showed: for a full comprehension, please note that <rfl> refers to every legal reference in the text (with details about number, article, year, etc.); for proper nouns <anth>, <topn>, <ent> indicate respectively the names of people, places, companies/institutions; while <date> refers to the occurring dating.


```

<neretto>09/08/2004 8.21.57 - L' omessa o incompleta indicazione della commissione tributaria
provinciale competente non comporta la nullità del ricorso. [...]</neretto>
<massima>Nonostante l'articolo <rfl_dl n="546" art="19" data="1992-??-??">19</rfl_dl> del
decreto legislativo 546/1992 preveda che [...] si deve dedurre la volontà del legislatore, espressa
sia pure implicitamente anche nella importante sede dello Statuto, di non assegnare a questo vizio
la capacità di produrre la nullità dell'atto.</massima>
<testo><titL>[...]</titL>
<intestazione>CASSAZIONE CIVILE, Sezione V, Sentenza n. 12070 del 01/07/2004
REPUBBLICA ITALIANA
IN NOME DEL POPOLO ITALIANO
LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE SEZIONE TRIBUTARIA
Composta dagli Ill.mi Sigg.ri
[...] </intestazione>
<svolgimento>Svolgimento del processo [...]</svolgimento>
<motivi>Motivi della decisione. Con il primo motivo la ricorrente ha dedotto violazione degli
articoli [...]</motivi>
<dispositivo>P. Q. M. Rigetta il ricorso. Compensa le spese.</dispositivo>
<data> Così deciso in <topn>Roma</topn>, nella <ent>Camera di consiglio della Sezione
Tributaria</ent>, il <date_2003-09-09>9 settembre 2003</date>.</data>
<sottoscrizione>[omissis]</sottoscrizione>
<deposito>Depositato in Cancelleria il <date_2004-07-01>1 luglio 2004</date></deposito>
</testo>
</body>

```

Example 1: Exemplification of the textual markup in a sentence of *Jus Jurium* corpus.

Instead of presenting the characteristics of every textual type represented in the corpus, it seemed to me more useful to face a specific case functioning as an exemplification. Moreover, Italian judgements show a fixed structure of markup. The *sentenza* represents the “most complete” type and it is therefore representative of many text types present in the corpus (see also some interesting remarks in Bellucci 2005b, chapter 4).

It is possible to summarize its macrostructure in the following table, differently visualizing the same text taken from the Court of *Cassazione*:

| | |
|-----------------------|---|
| <body> | <body> |
| <neretto>__</neretto> | <neretto>09/08/2004 8.21.57 - L' omessa o incompleta indicazione della commissione tributaria provinciale competente non comporta la nullità del ricorso. CASSAZIONE CIVILE, Sezione V, Sentenza n. 12070 del 01/07/2004</neretto> |
| <massima>__</massima> | <massima>Nonostante l'articolo <rfl_dl n="546" art="19" data="1992-??-??">19</rfl_dl> del decreto legislativo 546/1992 preveda che il ricorrente debba indicare la commissione tributaria provinciale competente per territorio, a giudizio della Cassazione siffatto errore od omissione configura una semplice irregolarità che non inficia la validità del ricorso. Occorre fare riferimento, secondo la Cassazione, ad un contesto normativo processuale (generale, e speciale tributario) che, nel suo complesso, pone l'onere di individuare l'organo |

| | |
|--------------------------------|--|
| | <p>giurisdizionale esclusivamente su chi presenta un ricorso, onere che è autonomo e che prescinde dall'osservanza di eventuali obblighi di specificazione posti a carico di altri soggetti. Una conferma per questa impostazione deriva dal fatto che la legge n. 212/2000 (meglio conosciuta come lo Statuto del contribuente), dopo avere ribadito all'articolo 7, comma secondo, <rfL_1 n="212" data="2000-??-??" art="7" comma="2" lettera="d">lettera d)</rfL_1> la necessità che nell'atto venga indicato l'organo giurisdizionale cui potere ricorrere, non ha poi previsto alcuna sanzione nel caso di omessa o incompleta indicazione. L'art. <rfL_dlgs n="32" art="6" data="2001-??-??">6 D.Lgs. n. 32/2001</rfL_dlgs>, che ha dato attuazione allo Statuto, allorchè ha modificato l'art. <rfL_dlgs n="507" art="10" data="1993-??-??">10 D.Lgs. n. 507/1993</rfL_dlgs> in tema di imposta di pubblicità, ha privilegiato il profilo della necessità della motivazione dell'atto in tutte le sue implicazioni, ma non ha preso in alcuna considerazione il profilo della omessa o incompleta indicazione dell'organo giurisdizionale cui ricorrere. Da tutto ciò si deve dedurre la volontà del legislatore, espressa sia pure implicitamente anche nella importante sede dello Statuto, di non assegnare a questo vizio la capacità di produrre la nullità dell'atto.</massima></p> |
| <testo> | <testo> |
| <titL> __</titL> | <titL>[omissis]</titL> |
| <intestazione> | <p><intestazione>CASSAZIONE CIVILE, Sezione V, Sentenza n. 12070 del 01/07/2004</p> <p>REPUBBLICA ITALIANA IN NOME DEL POPOLO ITALIANO LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE SEZIONE TRIBUTARIA Composta dagli Ill.mi Sigg.ri Magistrati: Dott. <anth>FAVARA Ugo</anth> - Presidente - Dott. <anth>PAPA Enrico</anth> - Consigliere - Dott. <anth>ODDO Massimo</anth> - Consigliere - Dott. <anth>FALCONE Giuseppe</anth> - rel. Consigliere - Dott. <anth>DEL CORE Sergio</anth> - Consigliere - ha pronunciato la seguente:</p> <p>sentenza</p> <p>sul ricorso proposto da:</p> <p><ent>GFP GRAFICA FOTO PUBBLICITÀ S.P.A.</ent>, in persona del legale rappresentante <anth>Lucillo Azzano</anth>, elettivamente domiciliato in <topn>ROMA</topn> VIA G. B. TIEPOLO 21, presso lo studio dell'avvocato <anth>GIORGIO ALABRESE</anth>, difeso dall'avvocato <anth>LUCIANO FALOMO</anth>, giusta procura a margine;</p> |
| </intestazione> | </intestazione> |
| <svolgimento> __</svolgimento> | <svolgimento>Svolgimento del processo |

| | |
|--|--|
| | <p>#__# La <ent>Grafica Foto Pubblicità s.p.a.</ent> ha impugnato l'avviso di accertamento relativo alla imposta sulla pubblicità per l'anno <date_1997-??-??>1997</date> emesso dalla <ent>Ica s.r.l.</ent>, Concessionaria del <ent>Comune di <topn>Azzano</topn> Decimo</ent> per la gestione del servizio di tale tributo.</p> <p>#__# La società ha dedotto la nullità dell'atto perché emanato in violazione dell'articolo 19, <rfL_dlgs n="546" art="19" comma="2" data="1992-??-??> comma 2^</rfL_dlgs> del D.Lgs. n. 546/1992, in quanto non contenente l'indicazione del Giudice competente per territorio cui ricorrere, e delle modalità di impugnazione. Nel merito, poi ha sostenuto che l'acronimo <ent>GFP</ent>, utilizzato sulle pareti esterne dello stabilimento, non poteva costituire un presupposto per l'applicazione della imposta sulla pubblicità.</p> <p>#__# La Commissione di primo grado ha respinto il ricorso e la sentenza è stata confermata dalla <ent>Commissione Regionale</ent> che:</p> <p>a) ha ritenuto valido il provvedimento impugnato sul presupposto che nello stesso risultava indicata con un timbro la sua possibilità di impugnazione entro 60 giorni, con ricorso dinanzi alla <ent>Commissione Tributaria Provinciale</ent>, con le modalità previste dal D.Lgs. n. <rfL_dlgs n="546" data="1992-??-??">546/92</rfL_dlgs>;</p> <p>aa) ha ritenuto che sussistevano i presupposti per tassare le scritte apposte sulla parete esterna dello stabilimento in quanto costituenti un veicolo pubblicitario.</p> <p>Ha proposto ricorso la società grafica. Ha resistito la <ent>Ica s.r.l.</ent>.</p> <p></svolgimento></p> |
| <p><motivi>__</motivi></p> | <p><motivi>Motivi della decisione.</p> <p>Con il primo motivo la ricorrente ha dedotto violazione degli articoli <rfL_dlgs n="546" art="19" data="1992-??-??>19</rfL_dlgs> e <rfL_dlgs n="546" art="20" data="1992-??-??">20 D.Lgs. n. 546/92</rfL_dlgs> perché la <ent>Commissione Regionale</ent>:</p> <p>b) avrebbe errato a rigettare l'eccezione di nullità dell'atto di accertamento derivante dalla mancata indicazione in esso delle modalità di impugnazione; bb) avrebbe anche omesso di motivare la sua decisione. In particolare, ha rilevato come l'avviso non contenesse l'indicazione di quale <ent>Commissione Tributaria Provinciale</ent> fosse competente per territorio, ne' l'indicazione delle forme da osservare nella proposizione del ricorso.</p> <p>#__# La resistente ha sostenuto l'infondatezza del motivo sul presupposto che nell'avviso è sufficiente indicare che il ricorso deve essere proposto "alla <ent>Commissione Tributaria</p> |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <p>Provinciale</ent> Competente", senza la individuazione, volta per volta, del Giudice territorialmente competente, e che una contraria conclusione sarebbe gravosa per il riscossore che spesso (come nel caso di specie) riscuote tributi sparsi su tutto il territorio dello Stato. Ha poi aggiunto che l'indicazione che il ricorso va fatto secondo le modalità del D.Lgs. n. <rfl_dlg n="546" data="1992-?-??">546/92</rfl_dlg> è sufficiente per ritenere assolto l'obbligo previsto dalla norma.</p> <p>[...]</p> <p># __# Con il terzo motivo la ricorrente ha dedotto gli stessi vizi indicati nel secondo motivo per sostenere che il marchio impresso sulle pareti serve unicamente ad identificare il luogo ove si svolge l'attività ma non funge da collettore della clientela perché si rivolge a soggetti già preventivamente orientati verso quella determinata azienda.</p> <p># __# Ritiene la Corte che la doglianza è inammissibile poiché si tratta di una questione di fatto per quanto detto testé.</p> <p># __# Sussistono giusti motivi per compensare le spese di questo giudizio tra le parti. </motivi></p> |
| <dispositivo>__</dispositivo> | <dispositivo>P. Q. M. Rigetta il ricorso. Compensa le spese.</dispositivo> |
| <data>__</data> | <data>Cosi deciso in <topn>Roma</topn>, nella <ent>Camera di consiglio della Sezione Tributaria</ent>, il <date_2003-09-09>9 settembre 2003</date> .</data> |
| <sottoscrizione>__</sottoscrizione> | <sottoscrizione>[omissis]</sottoscrizione> |
| <deposito>__</deposito> | <deposito>Depositato in Cancelleria il <date_2004-07-01>1 luglio 2004</date></deposito> |
| </testo> | </testo> |
| </body> | </body> |

Table 3: Visualization of the internal articulation of a sentence of Cassazione.

Note that the tag <testo> we have highlighted in the first table (in bold font) begins after the “neretto” and the “massima”, which are two typical and unavoidable parts of Italian judgements, and it closes at the end of the deed, after *data*, *sottoscrizione* and *deposito* (see below).

An Italian “massima” corresponds to the diplomatic document summary, with its synthesis of all the relevant points (both judicially and factually relevant) of the document. In other cases, there is only the “neretto” at the beginning of the judgement, acting as a sort of extended title. The term “neretto” cannot easily be translated since it is rooted in the Italian juridical system. Both notions are official only in judgements of the Court of *Cassazione*.

Within this ‘text’, common but suitable tags were then attributed in order to mark the internal discourse articulation:

- <titL> refers to the “title” of a deed;

- <intestazione> can be assimilated to the heading of a text. It is the part of the protocol of a judgement, which bears the heading “Repubblica Italiana”, “in nome del popolo italiano [in the name of the Italian people]” and “the reference to the judge who has passed the judgement” as established by the Code of Civil Procedure, article 132;
- <svolgimento> points out the main conduct of the trial, marking the “account of the development of the trial” (Code of Civil Procedure, article 132). It normally corresponds to the part of the text which begins with “Fatto”, “Ritenuto in fatto”, “Svolgimento del processo” or similar. In some cases this section is integrated with the following one, in which case they are marked as “fatto e diritto [fact and law]”. If the two parties are integrated one into the other, we can in any case clearly distinguish and markup them;
- <motivi> contains “the concise account of the development of the trial and of the pleas of fact and law of the decision” (Code of Civil Procedure, article 132). Such reasons normally correspond to the part of the text which begins with “Diritto”, “Motivi della decisione”, “Considerato in diritto” or similar. We have not found any case of absence of the reasons in the material examined so far. Therefore, in the case of absence it will be marked as [omissis];
- <dispositivo> is the actual content of the judgement: what the judgement orders (Code of Civil Procedure, article 132, p. 5). It normally corresponds to the part of the text which begins with “PQM” or “per questi motivi”;
- <data> indicates the date of the deliberation, which always follows the final order (again according to the rules contained in the Code of Civil Procedure, article 132, p. 5);
- <sottoscrizione> means the signing of the relevant and involved authorities;
- <deposito> is meant as a deposit and official recording: in a very few cases, at the bottom of the text, we can find the information regarding the ‘deposito’ of a judgement for a given date, although it is clearly compulsory (as we can read from the above articles of the Code of Civil Procedure).

Such terminology follows a praxis coming from the Italian diplomatic tradition and it can provide a renewed tool for corpus linguists.

We aim at analyzing the corpus with separate queries for different recurrent text parts, which is an aspect that is still not studied in the Italian linguistic research panorama - at least not in a comprehensive way.

6. Possible applications: legal translation and legal linguistics

Although the results of legal drafting are already remarkable in some academic case studies (Biagioli et al. 1995 for example, and their group of legimatics in Florence, at the ITTIG - Istituto di Teoria e Tecniche dell’Informazione Giuridica), the application of such an analysis to legal translation was insufficient.

Legal translation has made use mainly of recommendations and techniques at a terminological or syntactical level. However, textual structure influences considerably the drafting of a legal document - and therefore every subsequent translation of it.

Thanks to a text-structure oriented legal corpus like *Jus Jurium*, translators will have the consciousness of working within the boundaries of a specific part of text. They will have a special markup of the beginning and ending of text sections. Translators will have the opportunity to create appropriate strategies concerning them, also supported by rightful “expectations” as regards the preceding or following language fragments.

In addition, the distinction of textual parts permits a focused collection of fixed formulas which are present in the textual parts themselves. For the translator, a collection of technical terms and phrases deep-rooted in the cultures of the juridical and administrative systems of every country is indisputedly useful, and much more so if the tool is able to provide detailed information of the specific parts of text where those expressions, idioms or collocations occur.

Elaborating markapped texts with such peculiarities implies a long period of manual work, since most of these distinctions cannot be done by a machine (awareness of different legal text genres and of compulsory or optional textual parts is needed). However, the final result can be a very useful resource for translators looking for idioms, collocations or terminological elements in a specific fragment of legal texts.

A large amount of linguistic data can be much more useful for legal linguists – see also Coulthard 1994 – providing them with an extensive repository of well-structured data and with fine-grained querying opportunities, whether at the morphosyntactic or lexical or textual level, contributing to the branch of research a real corpus (see definition in Barbera, Corino and Onesti 2007) and not a mere database.

The final interface for querying the tool will be developed having a look at the different needs of translators and linguists in order to browse the data in as user-friendly a way as possible. The user interface which is already exploited within the other corpora of the project is totally free and open to scholars and users alike.

Lemmatized and POS-tagged, in the future all subcorpora will be querable separately or all together by means of the CQP system.

7. Concluding remarks and future perspectives

The main objective of the project is to make the corpus available and free on the Internet in 2012. A first draft of the homepage is already available at:
<http://www.bmanuel.org/projects/ju-HOME.html>.

Hopefully it will be possible to create in the future another two subcorpora as well:

- *Sectio Didactica*: a fourth subcorpus devoted to law teaching (obviously bound to the possibility of copyright acquisition of some law manual books);
- *Sectio Communis*: devoted to the way “common people” talk of rights and law (exported from the corpus of Italian newsgroups also available on the portal www.corpora.unito.it⁶, a repository for messages posted from many users in different locations, functionally similar to discussion forums) selecting newsgroups messages concerning law.

⁶ See in particular <http://www.bmanuel.org/projects/ng-HOME.html>.

Considering that the research group of *Jus Jurium* has collected until now only texts in the Italian language, a promising perspective for the future would be certainly related to the possibility of applying the same methodology interlinguistically: Roffinella 2010 has already started a feasibility study on English sentences. Multilingual text-structure oriented legal corpora could become important, in particular, for translators' training, both for resources in the target language and for analyzing comparable data. Nonetheless, the collection of data in other languages implies a considerable amount of work, which is still not officially scheduled into the project.

Bibliography

- Barbera, Manuel, Elisa Corino, Cristina Onesti. 2007. Che cos'è un corpus? Per una definizione più rigorosa di corpus, token, markup. In *Corpora e linguistica in rete*, eds. Manuel Barbera, Elisa Corino and Cristina Onesti, 25-88. Perugia: Guerra Edizioni.
- Barbera, Manuel, Cristina Onesti. 2009. Scheda progetto di ricerca Corpus Jus Jurium. In *Progetto JURA. Manuale per la formazione dei docenti e dei traduttori che operano nell'ambito del linguaggio giuridico italiano-tedesco*, eds. Pierangela Diadori, 349-350. Perugia: Guerra Edizioni.
- Bellucci, Patrizia. 2005a. La redazione delle sentenze: una responsabilità linguistica elevata. *Diritto & Formazione* 5, 3: 448-66.
- Bellucci, Patrizia. 2005b. *A onor del vero. Fondamenti di linguistica giudiziaria*, Torino: UTET Libreria.
- Bhatia, Vijay K. 1987. Language of the Law. *Language teaching: the international abstracting journal for language teachers and applied linguists* 20(3): 227-34.
- Biagioli, Carlo, Mercatali Pietro, Sartor Giovanni, eds. 1995. *Legimatica: informatica per legiferare*, Napoli: Edizioni scientifiche italiane.
- Christ, Oliver, Bruno M. Schulze, Anja Hofmann, Esther König. 1999. *The IMS Corpus Workbench: Corpus Query Processor (CQP). User's Manual*, Stuttgart: Institut für maschinelle Sprachverarbeitung (CQP V2.2). <http://www.ims.uni-stuttgart.de/projekte/CorpusWorkbench/CQPUserManual/PDF/cqpman.pdf>.
- Cortelazzo, Michele. 1997. Lingua e diritto in Italia: il punto di vista dei linguisti. In *La lingua del diritto. Difficoltà traduttive, applicazioni didattiche*, ed. Leo Schena, 35-49 (Atti del primo convegno internazionale, Università Bocconi, Milano, 5-6 ottobre 1995), Roma: CISU.
- Coulthard, Malcolm. 1994. On the Use of Corpora in the Analysis of Forensic Texts. *Forensic Linguistics. The International Journal of Speech Language and Law* 1/1: 27-43.
- Heid, Ulrich. 2007. Il Corpus WorkBench come strumento per la linguistica dei corpora. Principi ed applicazioni. In *Corpora e linguistica in rete*, ed. Manuel Barbera, Elisa Corino, Cristina Onesti, 89-108. Perugia: Guerra Edizioni.
- Mortara Garavelli, Bice. 2001. *Le parole e la giustizia. Divagazioni grammaticali e retoriche su testi giuridici italiani*. Torino: Giulio Einaudi Editore.

- Ondelli, Stefano. 2004. *Il genere testuale della sentenza penale in Italia: l'impiego dell'indicativo tra performatività e narrazione*, PhD diss., University of Padova.
- Ondelli, Stefano. 2007. *La lingua del diritto. Proposta di una classificazione di una varietà dell'italiano*. Roma: Aracne.
- Onesti, Cristina. In press. 意大利语法律语料库的建设 [Construction of an Italian legal corpus]. *Journal of Guangdong University of Foreign Studies* (translated by Ge Yunfeng | 葛云峰).
- Roffinella, Paola. 2010. *Analisi comparativa della struttura di sentenze italiane e inglesi volta alla creazione di un corpus giuridico inglese*, Master thesis, University of Turin, Faculty of Foreign Languages, unpublished.
- Rovere, Giovanni. 2005. *Capitoli di linguistica giuridica. Ricerche su corpora elettronici*. Alessandria: Edizioni Dell'Orso.
- Sabatini, Francesco. 1990. Analisi del linguaggio giuridico. Il testo normativo in una tipologia generale dei testi. In *Corso di studi superiori legislativi (1988-89)*, ed. Mario D'Antonio, 675-724. Padova: Cedam.
- Tessier, Georges. 1930. Leçon d'ouverture du cours de diplomatique de l'École des chartes. *Bibliothèque de l'École des chartes* XCI : 241-63.
- Tessier, Georges. 1952. *La diplomatique*. "Que sais-je?" 536. Paris: PUF.
- Visconti, Jacqueline. 2000a. La traduzione del testo giuridico. Problemi e prospettive di ricerca. *Terminology and Translation. A Journal of the Language Services of the European Institutions* 2000/2: 38-66.
- Visconti, Jacqueline. 2002. Un corpus comparativo di testi legali. Considerazioni di linguistica forense. In *La parola al testo. Scritti per Bice Mortara Garavelli*, eds. Gian Luigi Beccaria and Carla Marengo, 481-497. Alessandria: Edizioni dell'Orso.
- Visconti, Jacqueline. 2007. A textual approach to legal drafting and translation. In *Approaching the Multilingual Complexity of European Law: Methodologies in comparison*, eds. Gian Maria Ajani et al., 107-132. Firenze: European Press Academic Publishing.
- Zuanelli Elisabetta. 2000. Macrostruttura pragmatica e modelli di interazione nel testo normativo. In *Linguistica giuridica italiana e tedesca / Rechtslinguistik des Deutschen und Italienischen*, ed. Daniela Veronesi, 85-99. Padova: Unipress.

2009 Reviewers

1. Artur Kubacki, PhD, University of Silesia, Katowice, Poland
2. Karolina Gortych, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
3. Jerzy Bańcerowski, professor, Adam Mickiewicz University, Poland
4. Iwona Witczak-Plisiecka, PhD, University of Łódź, Poland
5. Łucja Biel, PhD, University of Gdańsk, Poland
6. Aleksandra Matulewska, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
7. Joanna Grzybek, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
8. Karolina Kaczmarek, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
9. Sue Blackwell, PhD, UK

2010 Reviewers

1. Jerzy Bańcerowski, Professor, Adam Mickiewicz University, Poland
2. Tomasz Borowiak, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
3. Christos Bintoudis, PhD, Greece
4. Łucja Biel, PhD, University of Gdańsk, Poland
5. Susan Blackwell, PhD, University of Birmingham, UK
6. Sheng-Jie Chen, PhD, National Taiwan University of Science and Technology, Taiwan
7. Agnieszka Choduń, PhD, University of Szczecin, Poland
8. Swietłana Gaś, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
9. Joanna Grzybek, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
10. Karolina Kaczmarek, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
11. Ewa Kościółkowska-Okońska, PhD, Nicolaus Copernicus University, Toruń, Poland
12. Professor Larisa Krjukova, Tomsk State University, Russia
13. Artur Kubacki, PhD, University of Silesia, Katowice, Poland
14. Professor Maria Teresa Lizisowa, University of Arts and Sciences, Kielce, Poland
15. Aleksandra Matulewska, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
16. Marcin Michalski, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
17. Professor Lavinia Nădrag, Ovidius University, Constanța, Romania
18. Professor Natalja Netšunajeva, Public Service Academy, Estonia
19. Kiriakos Papoulidis, PhD, Greece
20. Professor Fernando Prieto Ramos, ETI, Université de Genève, Switzerland
21. Professor Judith Rosenhouse, Swantech - Sound Waves Analysis and Technologies, Ltd. (before retirement: Technion I.I.T., Haifa, Israel)
22. Professor Diana Yankova, New Bulgarian University, Sofia, Bulgaria

2011 Reviewers

1. Łucja Biel, PhD, University of Gdańsk, Poland
2. Agnieszka Choduń, PhD, University of Szczecin, Poland
3. Swietłana Gaś, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
4. Professor Barbara Gawrońska, Agder University in Kristiansand, Norway
5. Karolina Gortych-Michalak, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
6. Joanna Grzybek, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
7. Józef Jarosz, PhD, University of Wrocław, Poland
8. Ewa Kościałkowska-Okońska, PhD, Nicolaus Copernicus University, Toruń, Poland
9. Professor Larisa Krjukova, Tomsk State University, Russia
10. Artur Kubacki, PhD, University of Silesia, Katowice, Poland
11. Aleksandra Matulewska, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
12. Marcin Michalski, PhD, Adam Mickiewicz University, Poland
13. Professor Lavinia Nădrag, Ovidius University, Constanța, Romania
14. Professor István Nyomárkay, Eötvös Loránd Tudományegyetem, Budapest, Hungary
15. Kiriakos Papoulidis, PhD, Greece
16. Professor Fernando Prieto Ramos, ETI, Université de Genève, Switzerland
17. Professor Judith Rosenhouse, Swantech - Sound Waves Analysis and Technologies, Ltd. (before retirement: Technion I.I.T., Haifa, Israel)
18. Rafał Szubert, PhD, University of Wrocław, Poland
19. Professor Feliks Zedler, Adam Mickiewicz University, Poland